



**LE
VILLAGE
COOPÉRATIF**



ORAN

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ANDRÉO

1905



LE
VILLAGE
COOPÉRATIF

Société Coopérative Française de Colonisation

Siège Social : ORAN

NOTICE EXPLICATIVE
PRÉVISIONS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ORAN
Imprimerie et Librairie E. ANDRÉO
8, Rue d'Arzew, 8

1905

W. M. L. M. V.

1871

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

NOTICE EXPLICATIVE





NOTICE EXPLICATIVE

Historique

L'idée de créer en Algérie une organisation du genre de celle dont les promoteurs actuels du Village Coopératif ont essayé de jeter les bases définitives, n'est pas nouvelle.

Déjà, en 1886, elle était soumise à M. Etienne, député d'Oran, qui, séduit par le but patriotique et d'équité sociale qu'elle laissait entrevoir, conseillait hautement d'en poursuivre la réalisation.

Elle fut cependant abandonnée. Elle devait l'être plusieurs fois encore par la suite, et toujours pour les mêmes causes.

Ces causes, on les devine. Les énumérer, n'est-ce pas écrire en abrégé l'éternelle histoire de toutes les conceptions humanitaires, lorsque, pour réussir, les créateurs ont besoin d'un nombre tant soit peu considérable de concours ?

Combien d'œuvres qui auraient pu être grandes et belles ont été tuées en germe par ces facteurs de dissolution et de ruine que sont l'indifférence ou le mauvais vouloir, des défiances injustes chez les uns, un découragement plus ou moins prompt chez les autres, l'introduction de la politique là où elle n'a que faire !

Pour qu'aboutissent les conceptions dont nous parlons, il faut qu'elles portent en elles une puissance de démonstration et de sympathie exceptionnelle et qu'elles trouvent enfin, pour les soutenir, de ces dévouements inlassables que rien ne saurait arrêter. Il est vrai qu'alors, il en est d'elles comme de certains hommes d'élite : les épreuves, au lieu de les amoindrir, les ont fortifiées et rendues meilleures.

La première tentative, timide d'ailleurs et sans but bien précis, échoua donc.

L'idée fut reprise en 1891. C'était à la suite de l'interpellation Dide au Sénat : une Commission, dite des 18, fut nommée par la haute Assemblée avec mission d'étudier les nombreuses et complexes questions algériennes.

Un groupe de travailleurs français d'Oran s'émut de cette manifestation de l'activité parlementaire. Instruits par le passé, persuadés que dès leur arrivée sur le sol algérien, les sénateurs enquêteurs seraient captés par les çofs ou coteries politiques de la classe bourgeoise, ses membres résolurent de faire entendre la voix du Travail dans cette enquête. Dans un rapport vigoureusement motivé, ils appelèrent l'attention des pouvoirs publics sur la situation si défavorable faite aux travailleurs français dans notre grande colonie, démontrèrent que cette situation avait en grande partie sa cause dans les défauts des modes de colonisation employés jusqu'à ce jour, et conclurent en indiquant comme remède au mal l'exploitation de notre domaine colonial par des Sociétés auxquelles l'Etat concéderait des terrains, en leur imposant diverses conditions, notamment la participation du personnel dans les bénéfices réalisés, et la division du Capital en actions dont le chiffre serait à la portée de toutes les bourses.

Le rapport en question fut versé au dossier de l'enquête qui dort dans les cartons du Sénat. Mais les travailleurs dont il était l'œuvre ne restèrent pas inactifs.

En 1892, ils fondèrent la *Ligue des Travailleurs Français du Département d'Oran*, association destinée, dans leur esprit, à devenir une de ces Sociétés dont, l'année d'avant, ils avaient préconisé la création.

A l'effet de remplir son but, le nouveau groupement s'adressa presque aussitôt au Gouverneur Général de l'Algérie, demandant à ce haut fonctionnaire qui était alors M. Cambon, de lui accorder une concession territoriale suffisante pour permettre l'installation convenable du centre coopératif qu'il avait projeté d'établir. Au préalable, et pour appuyer sa demande, il avait sollicité et obtenu du Conseil municipal d'Oran et de l'Assemblée départementale des vœux favorables.

M. Cambon répondit à la date du 3 Mai 1893 que la législation en vigueur ne lui permettait pas d'accorder la concession gratuite sollicitée, mais que, par contre, si la Société prenait le parti de chercher à acquérir par ses moyens propres les terres qui lui étaient nécessaires, elle le trouverait tout disposé à la secourir, en mettant à la charge de l'Etat, comme il est fait

pour toute création de centre, les dépenses d'assiette du village, d'alimentation, de voies d'accès et de bâtiments communaux.

On le voit, si la *Ligue des Travailleurs Français* ne recevait pas satisfaction sur le point essentiel de sa demande, elle trouvait à cet échec une sérieuse compensation dans l'offre spontanée que lui faisait le Gouvernement Général de prendre à son compte des frais divers, dont le total, en pareil cas, ne s'élève guère à moins de 100.000 francs.

Néanmoins, les causes dissolvantes que nous rappelions plus haut ayant agi sur la plupart des membres de la Ligue, les autres, qui étaient les promoteurs réels de l'œuvre, voyant que, trop peu nombreux, ils ne pouvaient plus rien pour l'instant, se résolurent à attendre.

En 1897, ils firent une nouvelle tentative. Les dissensions politiques qui à cette époque vinrent troubler si profondément l'Algérie, ne leur permirent pas de la mener à bonne fin.

Arriva l'année 1900. Le 13 Avril de cette année, une pétition était adressée à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, lui demandant, en réponse à un projet de loi déposé quelques semaines auparavant par M. Morinaud, député de Constantine, la modification du régime de la Colonisation en Algérie dans un sens qui permettrait aux travailleurs d'obtenir et d'exploiter en commun des concessions territoriales importantes.

La pétition était signée Bertoux. Malgré sa modestie, l'apôtre infatigable de l'œuvre nous fournit ainsi enfin l'occasion de citer son nom.

Cet appel à la justice des pouvoirs publics ne fut pas entendu. Son auteur était habitué à de telles déceptions ; sa confiance dans la réussite finale n'en fut pas ébranlée, mais, avec les quelques camarades dévoués qui ne l'avaient jamais abandonné, il fut bien obligé d'attendre une fois encore.

Heureusement, la période des grandes épreuves allait être passée pour l'idée et pour ses zélés propagateurs.

A la date du 28 septembre 1902, la Société actuelle du Village Coopératif se constituait et reprenait immédiatement les démarches au point où, en disparaissant, les avait laissées l'ancienne *Ligue des Travailleurs Français*. Depuis ce jour, elle

n'a jamais cessé de les poursuivre et sur bien des points déjà elle a pu voir ses efforts couronnés d'un complet succès.

Des trois concours que nécessitaient et que nécessitent encore la création et le fonctionnement de l'organisation projetée : celui de l'État, celui du Capital et celui du Travail, le plus difficile à obtenir était évidemment le premier.

Il nous est entièrement acquis aujourd'hui, grâce surtout à la bienveillance de M. Jonnart, Gouverneur actuel de l'Algérie qui, dès sa nomination en cette qualité, déclara qu'il était prêt à étudier les tentatives, même audacieuses, et à les favoriser dans la mesure du possible. Ce n'était pas là une vaine promesse, puisque, sur la prière du sénateur et des députés d'Oran, après avoir reconnu, contrairement à l'opinion de ses prédécesseurs, MM. Cambon et Révoil, la chose légalement possible, il donnait à ses bureaux l'ordre de préparer le Cahier des Charges de la concession à donner au Village Coopératif. Cette décision de M. Jonnart était communiquée à la société dans le courant d'octobre 1903.

Pendant ce temps, l'Administration recherchait parmi les terrains domaniaux disponibles ceux qui pourraient être attribués au dit Village, et son choix se portait sur le territoire de l'agrandissement de Tirman, arrondissement de Sidi-Bel Abbès. Le 29 juin dernier, une Commission, nommée par le Gouvernement Général et dont faisait partie M. Bertoux, Président du Conseil d'Administration de la Société, se rendait sur les lieux pour y délimiter la concession et fixer l'emplacement des bâtiments communaux du futur centre. Pendant ce temps encore, le Conseil d'Administration de la Société poursuivait régulièrement ses travaux. C'est à ce labeur, jamais interrompu depuis plus de deux ans, que sont dûs les nombreux développements donnés à l'idée primitive. L'expérience, nous sommes perfusions apportés au projet initial, permettra d'en reconnaître l'utilité.

A l'heure actuelle pour en avoir fini avec les difficultés que nous appellerons théoriques, il ne reste plus qu'à signer le marché définitif à intervenir entre l'État et la Société. Ce sera sans doute fait dans quelques semaines.

Nous nous adresserons alors au Capital pour solliciter son concours. Étant donné le caractère de l'œuvre, les avantages matériels et moraux qu'elle comporte, nous avons tout lieu d'espérer qu'il ne nous fera pas défaut.

Quant aux travailleurs, ils ne nous manqueront, certes, pas non plus.

Le premier coup de pioche pourra donc être donné très probablement avant la fin de l'année.

La période de réalisation pratique aura commencé. A partir de ce moment, l'œuvre vivra.

Justification du Projet

Les promoteurs du Village Coopératif sont partis de ce raisonnement très simple, et dont la justesse ne leur paraît pas contestable :

1^o *L'Algérie, aussi bien d'ailleurs que toutes nos autres colonies, a été conquise et amenée à son point actuel de prospérité par les représentants de toutes les classes de la collectivité française qui, toutes, ont supporté et supportent encore les charges de cette conquête et de sa mise en valeur. Cette colonie devrait donc profiter à tous les Français et non à un petit nombre d'entre eux seulement.*

2^o *Notre pays, (la France), comme tous les autres pays anciens d'ailleurs, est en proie à une lutte de classes dont les effets sont désastreux pour tous. Pourquoi étend-on dans nos colonies les causes de cette lutte d'intérêts dans laquelle le plus faible succombera toujours, jusqu'à ce qu'arrive une tourmente sociale aux résultats inconnus, mais certainement terribles? Ne devrait-on pas se servir des pays neufs en notre possession, où il n'existe pas encore beaucoup de ces intérêts dits acquis, pour faire du produit de leur mise en valeur, de l'exploitation de leurs richesses, une répartition équitable, pour mettre en pratique les principes de justice et de solidarité vraies; enfin pour solutionner bien des problèmes sociaux actuellement posés?*

Au lieu de cela, que voyons-nous?

Le décret du 30 septembre 1878 qui règle le mode d'aliénation des terres domaniales en Algérie dit que pour pouvoir obtenir une concession gratuite, il faut :

- 1° Être Français ;
- 2° Être chef de famille ;
- 3° Avoir des connaissances agricoles ;
- 4° Posséder des ressources suffisantes pour mettre en valeur la concession (minimum : 5.000 francs) ;
- 5° S'engager à résider pendant une période déterminée sur les terres concédées.

L'État, dans certains cas, met aussi en vente des terrains domaniaux.

De l'application rigoureuse du décret précité, il résulte que ceux-là seuls parmi les Français qui sont agriculteurs peuvent bénéficier directement des avantages de la colonisation. Encore les agriculteurs ne possédant pas un capital minimum de 5.000 francs, et c'est sans doute la catégorie la plus nombreuse, sont-ils exclus de ce privilège.

Pourtant, le sol colonial algérien, étant bien national, devrait profiter à tous les citoyens, même à ceux qui ne veulent pas coloniser. (1)

Nous n'insisterons pas sur les conséquences malheureuses à bien des égards, de ce régime qui favorise les uns en se montrant injuste pour les autres. Ces conséquences sont indiquées dans le rapport des promoteurs du Village Coopératif à la Commission des 18, en 1891. Cependant, nous devons mentionner spécialement, pour la déplorer, l'extension dans ce pays, par suite d'une imprévoyance bien coupable, des causes de discorde, de guerre de classes, qui produisent tant de misères, alors qu'on pourrait, en modifiant les modes de colonisation actuels, en faire un moyen de pacification, de conciliation et de progrès social.

La création du Village Coopératif a pour but de donner

(1) Un nouveau décret portant la date du 13 septembre 1904 est venu modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1878. Dorénavant l'étendue des concessions gratuites pourra s'élever jusqu'au chiffre de 200 hectares, alors que précédemment elle ne dépassait guère celui de 50 ; de plus un certain nombre de lots pourront être vendus à bureau ouvert. Mais rien n'est innové en ce qui touche les conditions imposées au concessionnaire à titre gratuit.

la preuve par le fait, qu'une répartition équitable des avantages résultant de l'exploitation de notre domaine colonial algérien (nous pourrions dire du domaine colonial en entier) est une chose facilement réalisable et que, par cette répartition équitable, on peut éviter bien des haines et bien des conflits, et même ramener l'union là où règne déjà la discorde et où une guerre terrible éclatera peut-être demain.

Principe du Projet. — But

Pour mettre en exploitation un domaine, qui est un capital effectif, réel, il faut des bras et de l'argent, deux choses indispensables pour longtemps encore dans toute entreprise. Mais il ne faut pas que par l'antagonisme de ces deux éléments producteurs de la richesse, par l'opposition de leurs intérêts, l'un soit la victime de l'autre, ce qui n'est arrivé que trop fréquemment en Algérie, comme partout ailleurs, du reste.

Désireux de voir cesser cette injustice et les divisions funestes qui en sont la conséquence, les promoteurs du Village Coopératif ont choisi, comme principe de leur projet, l'Association du Capital et du Travail, faisant de celui-ci l'ami et l'allié de celui-là, alors que dans la situation actuelle tous deux se regardent et se traitent en ennemis.

Ce principe étant appliqué à une œuvre à la fois agricole et industrielle, et la Société ne demandant à ses futurs travailleurs aucun autre apport que celui de leurs bras, d'autres justifications que celle de leur honorabilité et de leur bon esprit, on peut dire que tous les travailleurs, quelles que soient les ressources dont ils disposent et la catégorie à laquelle ils appartiennent de par leur métier, sont appelés à bénéficier des fruits de la nouvelle organisation.

On peut en dire autant de tous les capitalistes, petits ou gros, puisque le chiffre des actions a été choisi aussi réduit que possible.

Si l'on tient compte maintenant du fait que l'œuvre sera une œuvre de colonisation algérienne, on voit que par la réalisation

de ces diverses conditions, le Village Coopératif aura pleinement répondu à son but qui est, disent les Statuts, « de permettre à tous de concourir à la colonisation française de l'Algérie, et d'en retirer tous les avantages qui peuvent être obtenus. »

Forme de la Société

L'association est constituée d'après les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, sur les Sociétés par actions. Elle est anonyme, à personnel et capital variables.

Capital

Le fonds social est divisé en actions de cinquante francs payables 5 francs par mois. Il pourra s'élever, la première année, à 200.000 francs et être augmenté, d'année en année, pour l'agrandissement du Village Coopératif ou l'extension de ses affaires.

En créant des actions de cinquante francs, d'un paiement aussi facile, on permet, comme il a été dit plus haut, à tous les citoyens de la Métropole comme de l'Algérie de devenir intéressés dans l'entreprise et de retirer de notre colonie des avantages qui appartiennent à tous et non à une seule catégorie. On ouvre également à la petite épargne un excellent débouché, car, ainsi que nous le disait récemment un des plus hauts fonctionnaires de la colonie, aucun placement ne saurait être plus rémunérateur ni mieux garanti que celui consistant dans l'acquisition et l'exploitation du sol en Algérie.

Travail

Le personnel qui sera employé par la Société du Village Coopératif formera trois catégories :

La première est celle des travailleurs associés qui seront, disent les Statuts, « ceux des actionnaires qui fournissent à la Société un travail personnel comme ouvriers de toutes professions ou employés à quelque titre que ce soit ».

La deuxième est celle des travailleurs stagiaires ou aspirants travailleurs associés.

La troisième est celle des travailleurs temporaires qui ne seront employés que pendant certaines époques de l'année, par exemple pendant la période des labours et celle des récoltes, ou pour les défrichements et les travaux divers d'installation du Village.

Les travailleurs associés sont admis à ce titre par le Conseil d'Administration de la Société, après un stage de 6 mois à deux ans. Ils sont donc pris parmi les travailleurs de la 2^e catégorie. Le stage est établi par la nécessité de n'avoir, comme travailleurs, que des citoyens d'une bonne sociabilité, offrant toutes les garanties de moralité et de dévouement à l'œuvre entreprise ; c'est, pour la Société, une des conditions essentielles de bonne réussite.

Les travailleurs stagiaires sont admis, comme les premiers, par le Conseil d'Administration, sur leur demande indiquant leur désir de devenir travailleurs associés. Ils doivent être Français ou sujets Français.

Nous leur imposons cette dernière condition parce que, sans vouloir déclarer la guerre à aucune des populations qui vivent autour de nous en Algérie, nous pensons que les fruits nouveaux que le sang de nos pères a permis de faire croître sur ce vieux sol africain doivent surtout profiter aux nôtres ; parce que, de plus, nous espérons que notre village devenu vivant et prospère, sera le modèle sur lequel se calqueront un peu partout dans la colonie d'autres villages, fils de notre œuvre ou d'une autre similaire, et qu'ainsi pourra se résoudre le problème, malheureusement toujours pendant, du peuplement de l'Algérie par les Français.

Nous admettons d'autre part les Arabes à jouir concurremment avec les citoyens français de la qualité d'associé parce que nous croyons qu'il est de notre intérêt et de notre devoir de nous attacher nos sujets musulmans. Ils ont d'ailleurs été avant nous les possesseurs du sol et si la conquête a renversé les rôles, ils n'ont pas souffert moins que nous des premiers effets de cette conquête.

Le nombre d'heures de travail demandé au personnel du

Village Coopératif a été fixé aussi réduit que possible eu égard aux nécessités imposées par la nature même de ce travail.

Il est dit dans le Règlement intérieur qu'en cas de besoin, des heures supplémentaires pourront être ordonnées par le chef d'exploitation. Quiconque aura fourni de ces heures supplémentaires, bénéficiera dans le courant de l'année d'un nombre égal d'heures de repos qui lui seront payées aux taux habituel des heures de travail.

La rétribution indirecte des heures supplémentaires par le paiement d'un nombre équivalent d'heures de repos prises ultérieurement a paru aux promoteurs du Village Coopératif, le meilleur moyen de maintenir entre les travailleurs une égalité aussi complète que possible, tant sous le rapport des salaires et des bénéfices éventuels que sous celui des obligations ou charges physiques et du temps de liberté réservé à chacun d'eux.

Outre, en effet, qu'on ne peut vouloir ni seulement permettre qu'un ouvrier fournisse une moyenne de travail non compatible par son exagération avec les droits, les besoins et la dignité d'un être humain, on se rend bien compte que dans une exploitation du genre de celle du Village Coopératif, les travailleurs appelés à fournir des heures supplémentaires seront surtout les travailleurs agricoles : il s'en suit que ceux-ci, s'il n'était prévu aucune compensation, toucheraient beaucoup plus, et comme salaires et comme bénéfices, que les travailleurs industriels, résultat qui aurait pour effet de placer ces derniers dans une situation d'infériorité inadmissible dans une semblable organisation.

Ajoutons pour en finir avec les dispositions relatives aux travailleurs que dès qu'un stagiaire devient travailleur associé, il lui est fait rappel des avantages spéciaux attachés à ce dernier titre, depuis le jour de son entrée dans la Société.

Les travailleurs temporaires sont pris par le chef d'exploitation ou l'Administrateur délégué, suivant les besoins.

Salaires ou Traitements

Les salaires ou traitements payés au personnel de la Société

seront les mêmes que ceux ordinairement payés dans la région ou sera établi le Village Coopératif. Les avantages particuliers dont la Société compte faire bénéficier ses travailleurs leur viendront donc d'autre part. On verra par la suite sous quelles formes.

Habitations

La Société mettra à la disposition des travailleurs associés et stagiaires des habitations indépendantes, avec terrain pour jardin d'utilité et d'agrément. Elle s'efforcera d'obtenir pour ces habitations toutes les conditions nécessaires pour en faire un « foyer attrayant et sain », assurant à la famille la liberté, l'indépendance la plus complète. En un mot, elle s'efforcera de faire du Village une cité jardins.

Un règlement s'inspirant de la volonté du législateur manifestée par la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, indiquera dans quelles conditions ces habitations seront mises à la disposition des travailleurs de la Société.

Les promoteurs ainsi que les adhérents nouveaux ont toujours entendu que le Village Coopératif, construit sur un plan d'ensemble, devait offrir lui-même, dans son ensemble, des avantages considérables tant au point de vue de l'attrait qu'à celui de la salubrité.

En ce qui concerne les travailleurs temporaires, il sera fait pour leur logement ce qui se fait habituellement dans les mêmes cas chez le propriétaire ou entrepreneur employant de ces travailleurs.

La Société mettra notamment à la disposition des Arabes travaillant comme temporaires, un terrain d'une certaine étendue où ils pourront établir un campement à leur convenance. Ils auront également, sous certaines conditions, l'usage des terrains de parcours dépendant du Domaine de la Société.

Approvisionnement des Travailleurs Economat Coopératif

La Société créera, dès le commencement des travaux d'installation du Village, un économat auquel elle fournira les

premières ressources et qui fonctionnera comme toutes les coopératives de consommation, au profit de tous ses membres.

Cet économat sera administré par les travailleurs eux mêmes.

Les bénéfices produits par lui, après prélèvement de 15 0/0 pour une réserve et de 10 0/0 pour le personnel et les représentants des travailleurs qui en auront l'administration, seront répartis entre tous les consommateurs au prorata des achats faits par chacun.

Les actionnaires de la Société, pourront, de même que ses travailleurs, profiter des avantages de l'Économat, notamment par les achats collectifs que les associations coopératives françaises ayant souscrit des actions de la Société auront la faculté de faire en Algérie en recourant à son entremise, et par la création ultérieure de succursales.

La Société interdit à ses travailleurs ainsi qu'aux membres de leur famille vivant avec eux, l'exercice de tout commerce ; mais ce faisant, elle ne lèse aucun intérêt et elle prémunit, au contraire, contre un abus, car un particulier ne peut espérer faire avec profit une concurrence à l'Économat, sauf dans le cas où il spéculerait sur un long crédit accordé aux travailleurs. Nous rendons service à ceux-ci en rendant le cas impossible.

Au moyen de la Coopérative de consommation ainsi établie, les travailleurs à l'intention desquels elle est tout particulièrement créée, réaliseront des économies considérables sur leurs dépenses. Ces économies représentant les prélèvements opérés par les intermédiaires entre le producteur et le consommateur constitueront, indirectement, une première augmentation de salaire fort appréciable.

Administration et Direction de la Société

La Société est administrée par un Conseil choisi en Assemblée générale.

Ce Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Directeur des Services d'exploitation ou à un Administrateur délégué.

Les différentes branches d'exploitation de la Société pourront être divisées en plusieurs sections sous les ordres directs d'un chef de culture, contremaître, etc..., lesquels sont placés sous l'autorité du Directeur ou de l'Administrateur délégué.

L'émulation entre Chefs de sections sera entretenue par des primes d'encouragement accordées, chaque année, selon les rendements de chacune des sections.

Une des causes d'insuccès d'un grand nombre d'associations ouvrières, c'est la situation, comparativement inférieure, faite à ceux qui ont la responsabilité morale de l'entreprise. La Société du Village Coopératif entend, elle, offrir à ceux qu'elle aura investis d'une autorité quelconque, pour en obtenir le concours le plus actif et le plus intelligent, la sécurité de l'emploi, l'honorabilité de la situation et les avantages pécuniaires qu'ils rencontrent justement ailleurs.

Comité du Travail

La Société a prévu dans ses Statuts un Comité du Travail dans lequel tous les métiers professés au Village Coopératif seront représentés, par groupes ou par unités, par un ou plusieurs délégués.

Les membres de ce Comité, dont les fonctions sont purement honorifiques, constitueront ensemble un Conseil technique que le Directeur ou l'Administrateur délégué devra consulter dans les cas importants d'administration intérieure.

On sait la valeur de la pratique des travailleurs dénués de théorie, mais autorisés par leur expérience à refréner les velléités trop audacieuses des théoriciens.

Le Comité du Travail, sous l'autorité du Directeur, rendra à celui-ci les plus grands services. C'est dans ce Comité que se feront jour les conseils des spécialistes, des simples travailleurs, des vieux praticiens.

Grâce à cette création, nous estimons que toutes les craintes, au sujet de la Direction technique, ont trouvé une solution satisfaisante.

Avec ce Comité du Travail, nous avons la certitude qu'il n'y aura au Village ni sinécure, ni gaspillage de temps et d'argent, ni entreprise hasardeuse.

De plus, le même Comité pourra remplir un rôle de médiateur : tous les conflits ou litiges entre agents du personnel devront lui être soumis pour conciliation et avis.

Les conditions de fonctionnement du Comité du Travail non encore établies dans le Règlement intérieur le seront ultérieurement.

Répartition des Bénéfices

La répartition des bénéfices, telle qu'elle est prévue dans les Statuts de la Société du Village Coopératif, caractérise bien au point de vue social cette organisation qui est, comme cela a été dit déjà, une association du Capital et du Travail, et, de plus, la mutualité sous toutes ses formes.

A la fin de chaque exercice, après qu'auront été payés :

Les salaires et traitements qui sont la rémunération de l'apport travail ;

Les primes d'encouragement à décerner à l'apport science et intelligence ;

Les frais généraux d'exploitation de toutes sortes ;

Les bénéfices nets, dûment établis et constatés, sont distribués aux ayant droit conformément aux prescriptions ci-dessous :

Il est, avant tout, prélevé 5 0/0 pour constituer la réserve légale et la somme nécessaire pour servir au capital un dividende minimum de 4 0/0.

Le reste est divisé en deux parts :

1/5 pour le capital ;

4/5 pour le travail.

Toutefois, quand jointe au dividende prélevé tout d'abord en sa faveur, la part du 1/5 affectée au Capital donnera un chiffre supérieur à 6 0/0 des capitaux versés, il sera retenu sur le surplus 10 0/0 au profit de chacune des trois caisses de solidarité et de prévoyance prévues aux Statuts (art. 58 et suivants), et dont il est parlé plus loin.

Le montant des $\frac{4}{5}$ affectés au travail est distribué de la manière suivante :

- 10 0/0 aux administrateurs ;
- 3 0/0 au Chef d'exploitation ;
- 87 0/0 au travail.

Ces 87 0/0 sont à leur tour divisés en 3 parts correspondant au travail, déterminé par les feuilles de solde, de chacune des trois catégories de travailleurs : associés, stagiaires et temporaires.

La part revenant au travail fourni par les associés leur sera payée : moitié en espèces, de la main à la main, au prorata de l'ensemble du travail fourni par chacun d'eux pendant les 4 derniers exercices sociaux ; moitié par un versement au crédit de la Caisse de solidarité créée à leur profit (art. 56 des Statuts).

La part revenant au travail fourni par les travailleurs stagiaires sera portée au crédit d'une Caisse, dite de réserve au profit du travail. C'est dans cette caisse que seront puisées, notamment, les sommes nécessaires pour le rappel des bénéfices à faire aux stagiaires devenant associés (ibid).

La part revenant au travail fourni par les travailleurs temporaires sera portée au crédit d'une caisse dite d'assistance et de propagande coopérative, comme il est dit à l'art. 68 des Statuts (ibid.)

N.B. — Le prélèvement pour la réserve légale cessera, augmentant d'autant les bénéfices, lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

D'après ce mode de répartition, seuls les travailleurs associés touchent de la main à la main des bénéfices, et il est dit qu'ils touchent ces bénéfices au prorata du travail fourni pendant l'ensemble des 4 derniers exercices sociaux.

Cette dernière disposition des Statuts est justifiée ainsi : Pour préparer entièrement et convenablement le sol et l'amener à produire normalement eu égard à cette préparation, quatre années sont certainement nécessaires, et, pour les deux premières tout au moins, il ne faut compter que sur des bénéfices très restreints. Il ne serait, par suite, pas équitable que le travailleur qui viendra la deuxième, la troisième ou seulement la

quatrième année, participe aux bénéfices réalisés dans le courant de l'exercice dans la même proportion que celui qui se sera trouvé à la peine dès la première année, alors que le travail aura été le plus rude.

La répartition des bénéfices faite comme il est dit ci-dessus, permettra d'éviter une injustice possible de ce genre. De plus, elle aura pour effet d'égaliser en tous temps les chances de toucher des bénéfices exceptionnels, comme aussi les chances contraires, car il y a toujours des années mauvaises.

Les travailleurs stagiaires, toujours d'après le mode de répartition adopté, profiteront des avantages de la caisse de prévoyance créée à leur intention (Caisse de réserve du Travail) et de ceux de l'économat coopératif, mais ils ne toucheront rien des bénéfices payés de la main à la main tant qu'ils seront stagiaires.

Cette mesure a été jugée indispensable parce que la Société ne peut pas prendre obligatoirement à sa charge, les frais de déplacements ou de rapatriement des travailleurs auxquels le séjour en Algérie ne plairait pas ou qui seraient reconnus par la Société, au bout d'un certain temps, ne pas offrir les qualités nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ; parce que, de plus, le titre de travailleur associé, qui est parmi les travailleurs le titre parfait doit être rendu enviable, ce qui ne sera évidemment obtenu qu'en attribuant à sa possession des avantages particuliers. Mais à ceux des stagiaires qui deviendront associés, il sera fait rappel des bénéfices auxquels ils auraient eu droit depuis leur entrée dans la Société s'ils avaient été associés.

En ce qui concerne les travailleurs temporaires, qui seront généralement des étrangers ne venant dans le pays qu'à certaines époques de l'année et retournant chez eux dès qu'ils ont amassé quelque argent, la Société n'a pas cru devoir les admettre à participer directement aux bénéfices ; cependant ils trouveront quand même au Village Coopératif de sérieux avantages par l'économat, qui leur sera ouvert, et les institutions de prévoyance créés à leur profit.

Caisses de Solidarité et de Prévoyance

Comme on l'a vu, des Caisses de solidarité et de prévoyance

sont constituées au profit des travailleurs. Leur fonctionnement se trouve détaillé d'autre part (Statuts et Règlement intérieur). Nous n'en donnerons ici que les grandes lignes.

Caisse de Solidarité. — Cette Caisse, créée en faveur des travailleurs associés, a pour but de garantir ceux-ci contre les effets de toutes éventualités dont ils pourraient avoir à souffrir, eux et leurs familles : chômages, maladies, décès ; ainsi que de les préserver de la misère quand ils auront atteint l'âge du repos.

Cette dernière destination de la Caisse de solidarité est remplie au moyen de versements annuels faits sur la tête de chacun des travailleurs associés, à la Caisse Nationale de la Vieillesse.

Le choix de la Caisse Nationale de la Vieillesse est motivé par la faculté qu'a le titulaire d'un livret d'opter pour un des modes de versement suivants : A capital aliéné ou à capital réservé ; de fixer, à sa volonté, l'entrée en jouissance de sa retraite entre 50 et 65 ans ; par le fait que les versements effectués lui donnent un droit acquis proportionnel à ces versements et qu'en cas de départ de la Société du Village Coopératif, il peut continuer à verser à son profit sur le même livret, de même que, pendant sa présence à la Société, il peut concurremment aux versements effectués par la Caisse de solidarité, verser de ses propres deniers de façon à augmenter sa retraite ou en approcher le moment de l'entrée en jouissance.

Caisse de Réserve du Travail. — Un des buts de cette Caisse a déjà été indiqué : c'est de permettre le paiement du rappel de bénéfices à faire aux stagiaires quand ils deviennent associés.

Elle est principalement alimentée par les parts annuelles de bénéfices revenant au travail des stagiaires d'après une disposition, également connue, des Statuts.

Il convient d'ajouter qu'outre sa destination spéciale en tant que caisse de réserve, elle est une Caisse d'assistance mutuelle, fonctionnant au profit des stagiaires, dans les mêmes conditions, moins la garantie d'une retraite, que la Caisse de Solidarité au profit des travailleurs.

Caisse Générale d'Assistance et de Propagande coopérative. — Cette Caisse dont les ressources proviennent principalement des parts annuelles de bénéfices revenant au travail des temporaires, permettra de venir en aide à ceux de ces travailleurs dans le besoin ainsi qu'aux membres de leur famille habitant avec eux et à leur charge.

Elle vient ainsi compléter heureusement l'institution de l'assistance pour tous les travailleurs quels qu'ils soient (associés, stagiaires et temporaires) que les promoteurs du Village Coopératif se sont imposée comme une obligation essentielle.

L'attribution directe de la part de bénéfices produite par le travail temporaire à ceux auxquels elle devrait théoriquement revenir, a été reconnue par lesdits promoteurs impossible pratiquement ; mais ils ont entendu et disposé que seuls les travailleurs profiteraient de ces bénéfices ; en conséquence, ceux de ces derniers que les temporaires n'auraient pas touchés sous la forme de la large assistance prévue en leur faveur, seront affectés à des œuvres de solidarité sociale et particulièrement à la propagande coopérative.

Dons, Legs, Subventions

Étant donné le caractère social de l'œuvre poursuivie par les fondateurs du Village Coopératif, il est permis à cette institution d'espérer des encouragements désintéressés, sous forme de Dons, Legs et Subventions.

A ce sujet, les fondateurs de la Société du Village Coopératif avaient pour devoir d'indiquer l'emploi qu'ils feront de ces dons, legs et subventions, chaque fois qu'une affectation spéciale par les personnes, Sociétés ou Assemblées donatrices, n'aura pas été désignée ; ils l'ont fait aux articles 78 et 79 des Statuts.

Les sommes provenant de ces libéralités seront employées comme fonds de roulement de la Société et ne figureront pas à l'actif de celle-ci ; elles seront productrices d'un intérêt de 4 0/0 de leur valeur, intérêt dont le montant sera chaque année attribué à la Caisse d'assistance et de propagande coopérative ; elles ne pourront jamais donner lieu à une répartition de bénéfices, pas plus au travail qu'au capital.

En cas de liquidation de la Société, elles seront acquises à des œuvres coopératives.

On voit donc que si des encouragements viennent à notre Société sous la forme dont il est ici question, ceux de qui le Village Coopératif recevra ainsi une aide généreuse n'auront pas à craindre que l'argent qu'ils destinaient à l'œuvre entière et à son développement moral, aille grossir des dividendes ou des parts quelconques de bénéfices.

Là, comme partout, il n'y aura, au Village Coopératif, ni dupes ni dupeurs, ni exploités ni exploités.

Comptabilité

La Société du Village Coopératif attache une grande importance à la comptabilité de son entreprise.

Convaincue que c'est par des prix de revient soigneusement établis pour chaque produit, qu'elle peut réaliser des économies en même temps que faire des dépenses susceptibles de bonne production, elle s'appliquera à déterminer ces prix de revient aussi exactement que possible, de la manière prescrite au Chapitre IV du Règlement intérieur.

Dispositions Accessoires

Siège social. — Le siège social du Village Coopératif est établi à Oran.

En le fixant ainsi provisoirement loin des lieux de l'exploitation, les promoteurs ont voulu que le Conseil d'Administration qui doit connaître en dernier ressort de tous les litiges et conflits entre agents du personnel et décider des mesures disciplinaires graves à prendre dans certains cas, pût juger en toute indépendance morale et par conséquent en toute équité, à l'abri des influences que le voisinage des personnes exerce souvent à l'insu même de celui qui en est l'objet.

Conseil d'Administration. Durée de ses fonctions. — Le Conseil d'Administration du Village Coopératif est élu actuellement pour six ans et composé des promoteurs anciens et nouveaux de l'œuvre.

Ce n'est, en effet, que dans cinq ou six ans que cette œuvre aura donné tous les résultats matériels et moraux qu'elle est appelée à produire. Ses fondateurs n'ont pas voulu qu'elle pût être détournée de son but avant d'avoir atteint ce parfait développement. Ensuite, par la seule force de son succès, elle se défendra d'elle-même contre toutes tentatives égoïstes, d'où qu'elles puissent venir.

Est-il besoin de dire, à ce propos, que l'effort des promoteurs a été absolument désintéressé ?

Ils ne possèdent aucune part de fondateurs ni d'autres actions que celles qu'ils ont souscrites et payées avant tous autres ; pendant des années, tout particulièrement depuis deux ans, ils ont, gratuitement et sans compter, donné leur temps et leur peine à l'étude aussi complète que possible du projet et à des démarches diverses en vue de le faire aboutir ; ils ont même engagé des dépenses personnelles dont ils ne seront jamais couverts et risqué en commun un petit capital initial destiné à subvenir aux besoins de la Société pendant la période de création, et qui aurait été complètement perdu si l'œuvre avait échoué.

Si, en regard de ces sacrifices, bien légers à leur dévouement, mais toujours durs, matériellement parlant, pour des travailleurs, on place les modestes avantages que leur promet la réalisation de leur projet (droit à une faible indemnité mensuelle et à une part très réduite dans les bénéfices en tant que membres du Conseil d'Administration), on ne peut certes les accuser d'avoir poursuivi un but égoïste.

Modification des Statuts. — Toujours pour empêcher que la Société soit détournée de son but, les promoteurs, ainsi qu'on peut le voir par l'article 47 des Statuts, ont décidé que ceux des articles de ces Statuts concernant spécialement les travailleurs ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation des deux tiers au moins des travailleurs associés.

Il n'est pas besoin, pensons nous, d'insister sur l'importance d'une telle décision, dont, nous l'espérons, on n'aura jamais néanmoins à apprécier la sagesse.

Conclusion. — Avantages de l'œuvre

Si l'on voulait maintenant définir, en en résumant les conditions essentielles de fonctionnement, l'œuvre du Village Coopératif, on pourrait s'arrêter à cette formule : Une Coopérative double (coopérative de production et de consommation réunies) créée au profit des travailleurs, grâce à l'aide de capitaux justement rétribués et intéressés, et exploitant le sol colonial dont l'Etat lui concède, pour une part, l'usufruit, en attendant de lui en concéder plus tard l'entière propriété.

Les principaux avantages de cette organisation, on les connaît pour les avoir trouvés expliqués en divers endroits de la présente Notice. Peut-être cependant convient-il de les résumer aussi dans une énumération sommaire, où trouveront également place ceux des autres qui n'ont pas encore été signalés.

Avantages pour les travailleurs. — Les travailleurs du Village Coopératif, organisés coopérativement en vue de la production, avec des droits ainsi que des devoirs identiques pour tous, n'éprouveront pas les effets de cette lutte, aussi désastreuse pour le vainqueur que pour le vaincu, que l'on nomme la concurrence. Ils vivront unis sous l'autorité paternelle de leurs Chefs et de leurs pairs (les membres du Comité du Travail) comme doivent vivre des hommes qu'un labeur commun rassemble et chez lesquels les intérêts se trouvent d'accord avec les sentiments.

On nous dira : Et si, malgré tout, cette union ne se produit pas, si des divisions surgissent parmi les travailleurs : c'est incontestablement la plus grande pierre d'achoppement à laquelle puisse se heurter le Village Coopératif, et, si elle se rencontre, c'est pour lui l'avortement et la ruine presque certains.

Nous répondrons : les précautions que nous avons prises en imposant un stage aux travailleurs après nous être entourés de tous renseignements désirables sur leur compte tant qu'ils ne sont encore que postulants, les peines disciplinaires avec, comme peine extrême, la révocation, prévues dans le Règlement intérieur pour ceux qui seraient une cause de discorde ou de continuel mauvais exemple pour leurs camarades, ne nous permettent pas d'avoir de ces craintes. De ce côté,

comme de tous les autres, c'est avec une pleine confiance que nous envisageons l'avenir.

Maintenus donc dans les conditions morales les plus favorables, nos travailleurs ne seront pas moins avantagés sous le rapport matériel.

Ils toucheront, on peut le dire, l'intégralité de leur salaire, car tant qu'ils ne seront pas en même temps capitalistes ou que le système économique actuel subsistera, les travailleurs ne pourront prétendre à tous les bénéfices produits par une entreprise. Nous attribuons aux nôtres les $\frac{4}{5}$ de ceux qui seront réalisés au Village Coopératif; on ne peut, sans frustrer et sans éloigner le capital, aller plus loin dans cette voie.

Par la coopérative de production, nos travailleurs auront, aux prix du gros ou à peu près, toutes denrées et marchandises dont ils pourront avoir besoin.

Par l'institution des Caisses de solidarité et de prévoyance, ils seront préservés contre les effets du chômage, de la maladie, de la vieillesse, et auront même la certitude que s'ils viennent à décéder, leur femme et leurs enfants ne se trouveront pas sans abri et sans pain.

Les promoteurs du Village Coopératif qui ont une sollicitude spéciale pour les enfants, entendent en donner des preuves certaines et nombreuses. Aussitôt que les ressources de la Société le permettront, une indemnité sera allouée pour chaque naissance survenue dans la famille d'un associé; les enfants en âge d'aller à l'école recevront gratuitement les fournitures de classe dont ils pourront avoir besoin; des prix en espèces leur seront attribués en récompense de leur zèle et de leur bonne conduite comme élèves; enfin, ils pourront suivre, toujours gratuitement, des cours professionnels créés à leur intention.

Devenus grands, ils seront encore aidés au moment où ils feront leur service militaire et leur tour de France, vieil et excellent moyen de s'instruire professionnellement et de toutes façons, que le Conseil d'Administration actuel compte, pour sa part, remettre en honneur en le recommandant aux jeunes apprentis du Village Coopératif.

Ajoutons enfin que dans l'organisation projetée il ne peut y avoir de grèves, car nos travailleurs, étant les principaux

intéressés dans les bénéfiques, ne peuvent entrer en conflit avec eux-mêmes.

Avantages pour les actionnaires. — Malgré cette large part faite aux travailleurs dans les bénéfiques, les actionnaires trouveront, eux aussi, de sérieux avantages à entrer dans la Société. Tout en prêtant leur appui à une œuvre utile et sympathique à tous égards, en faisant preuve de solidarité sociale, ils effectueront dans les conditions les plus faciles pour eux un placement sûr et profitable.

Nous osons compter surtout pour cette collaboration financière indispensable à notre succès, sur les Sociétés coopératives françaises de production et de consommation. Ces associations, sœurs de la nôtre, ne manqueront pas, nous en sommes certains, d'encourager et de soutenir notre tentative par des souscriptions, aussi bien individuelles que collectives. Mais il va sans dire qu'en sollicitant ce concours, nous n'en repoussons aucun autre. Tous seront accueillis par nous avec la même satisfaction et une égale reconnaissance.

Avantages pour l'État. — L'Etat nous accorde libéralement la terre dont nous avons besoin pour établir le Village Coopératif et ses dépendances. En retour, il trouve dans notre organisation un futur centre administratif et un futur noyau de contribuables. Par le paiement des impôts, la prospérité donnée à une région jusqu'ici improductive, si nous ne lui payons pas complètement notre dette de gratitude, nous pourrons du moins lui rendre matériellement autant et plus que nous aurons reçu de lui.

Avantages au point de vue algérien et français. — Au point de vue algérien et français, le Village Coopératif est destiné à marquer un grand progrès.

La manière dont les concessions ont été distribuées jusqu'ici a fait que souvent les concessionnaires se sont trouvés ruinés au bout de peu d'années, ou que, malins, ils se sont débarrassés de leurs terres dès les premiers jours contre paiement d'une somme quelconque, cependant toujours appréciable pour eux puisqu'elle était tout bénéfique. Dans les deux cas, la majeure partie des terres attribuées par l'Etat à titre de concessions sont passées entre les mains des étrangers. Déjà ceux-ci dominent sur les chantiers industriels de la Colonie; bientôt,

ils domineront également dans les centres agricoles. C'est un fait incontestable, ainsi que le démontrent les statistiques officielles.

C'est aussi, et non moins incontestablement un danger : Les étrangers, de race latine pour la plupart, établis en Algérie, ont des qualités que nous ne méconnaissons pas ; mais, sur bien des points, ils ne pensent pas comme nous, et leur nombre, les relations directes qu'ils continuent à entretenir avec leur patrie d'origine, leur force, font que, chose pénible à constater, au lieu de franciser l'étranger, le Français ici « s'étrangérise », qu'on nous passe ce néologisme.

Il s'ensuit que le Français arrivant de la métropole est tout étonné de trouver dans notre grande colonie, et même auprès de ses compatriotes venus avant lui dans le pays, des habitudes, des mœurs, des opinions, des sentiments, en désaccord avec le tempérament, le cœur et la raison des métropolitains.

Le Village Coopératif ne restera sans doute pas un fait isolé. D'autres villages, nous l'espérons, se créeront bientôt autour de lui et à son image plus ou moins ressemblante. Si toutes ces Sociétés nouvelles, ainsi que nous nous plaisons à le croire, s'imposent, de même que nous, comme règle essentielle de n'admettre que des Français en tant que travailleurs associés ou militaires, la France et l'Algérie auront là de petits foyers de mentalité nationale qui rayonneront dans toute la Colonie et y feront régner enfin, régner pour toujours cet esprit de bienveillance et de tolérance, cet amour de la liberté qui ont fait de tout temps l'attrait, la force et la grandeur de notre bien aimée Patrie.

Pour cela, comme le disait M. Decker-David, député d'Auch, à la fin d'un article qu'il consacrait l'an dernier à notre œuvre dans un grand journal de province, il faut qu'un jour on compte cinquante, cent, cinq cents villages coopératifs, et plus encore.

Nous avons tenté le premier pas dans la voie qu'indiquait l'honorable député. Que tous les amis de la justice, que tous les partisans de la paix sociale, que tous les bons Français nous aident dès maintenant, et nous pourrons bientôt tenter le second.

PRÉVISIONS



BRITISH

PRÉVISIONS

Situation, Climat

Au sud-est de Bel-Abbès, dans cet arrondissement si prospère, où la colonisation donne les plus belles espérances, presque à la limite des Hauts-Plateaux, le Gouvernement Général a décidé l'installation du Village Coopératif. On l'a placé au 41^e kilomètre de la route départementale allant de cette ville à Daya à une altitude dépassant 700 mètres, par suite dans des conditions climatériques excellentes.

La région est couverte de verdoyantes forêts qui s'étendent des rives de la Ténira aux confins extrêmes du Tell. En hiver la température oscille entre les 7^e et 15^e degrés avec parfois, mais rarement, des abaissements à — 2^e pendant la nuit. La neige y fait chaque année son apparition, mais dure peu. En été cette température s'élève de 24 à 27^e, mais au coucher du soleil le refroidissement devient sensible, en sorte que les nuits y sont toujours fraîches. Ainsi, l'état sanitaire y sera sûrement bon, car on ignore, sur ces hauteurs, les chaleurs étouffantes et humides du littoral ; et les courants d'air frais, qui viennent des massifs montagneux, permettront de supporter sans épreuves les étés, quelques fois trop chauds, de l'Afrique du Nord.

Au point de vue économique sa situation paraît aussi bonne. Le domaine concédé par l'État à la Société Coopérative est momentanément d'une contenance de mille hectares, mais il est susceptible d'agrandissement, soit par une nouvelle concession de 302 hectares demandée par la commission officielle des centres, soit par des acquisitions faciles et à prix relativement faibles. Il est limité d'un côté par des forêts de l'État, d'autres côtés par des propriétés appartenant à des européens et à des indigènes, et, sur une longueur d'environ 3 kilomètres, par une rivière profonde, bien encaissée, dans laquelle coule, même en juillet, une eau claire et abondante.

Le cours de cette rivière paraît suffisamment rapide pour

empêcher toute dérivation stagnante qui engendrerait des fièvres paludéennes. Ses rives assez accidentées, l'abondance du courant permettront certainement de prélever la force motrice nécessaire à l'installation d'une ou de plusieurs usines qui assureront la richesse de l'exploitation.

Le nouveau centre est placé, comme il est dit plus haut, à 41 kilomètres de Bel-Abbès, sous-préfecture très importante, le plus grand marché de céréales de l'Oranie, peut-être même de l'Algérie.

L'activité commerciale de cette ville de 28.000 habitants est surprenante, son peuplement et sa fortune grandissante tiennent presque du prodige. Dans tous les cas son développement dénote la richesse productive considérable de cet arrondissement.

A 13 kilomètres de Tirman, territoire au milieu duquel le Village Coopératif a été placé, se trouve le centre du Télagh, chef-lieu de la commune mixte, où se tient un marché très important, le mardi de chaque semaine. La Société y pourra vendre divers produits de son exploitation trop pauvres pour supporter les frais de transport à Bel Abbès. Un peu plus loin, à 45 kilomètres environ, mais encore à proximité et au seuil des Hauts-Plateaux, se trouve le centre de Bedeau.

Sur son marché, le plus important de la région, les Arabes du Sud et de la frontière marocaine viennent échanger leurs troupeaux de moutons et leurs bœufs contre les céréales produites dans le Tell, et les marchandises européennes.

Dans cette région, preuve de sa richesse et de sa fécondité, l'Administration a créé de nombreux centres où l'activité productive et commerciale est vigoureuse. De bonnes routes permettent des communications rapides et faciles, et la gare de Slissen, située à 17 kilomètres seulement, facilite une expédition rapide et commode sur les ports du littoral.

Sol

Les mille hectares concédés s'étendent sur une série de plateaux, légèrement inclinés les uns vers les autres, formant

pour ainsi dire les contre-forts du Djebel Zegrar, au pied duquel ils sont situés. Ces plateaux sont reliés entr'eux par de légers accidents de terrain presque insensibles.

La composition générale du sol est silico-calcaire, mais surtout siliceuse. Le sous-sol est formé d'un tuf calcaire assez friable, facilement assimilable par de profonds labours. Bien qu'on rencontre de loin en loin des affleurements de grès, de nombreux sondages ont révélé une couche arable moyenne dans la plus grande partie du territoire, et assez profonde sur quelques points.

Les terres sont franches généralement de consistance légère et faciles à travailler, elles ont une valeur productive moyenne. Au surplus leur fécondité est démontrée par la végétation touffue, presque luxuriante, des bois qui couvrent la région.

Distraite du régime forestier en 1899, et bien que depuis cette époque elle soit livrée aux déprédations des indigènes et des charbonniers marrons, la forêt du domaine concédé est encore en assez bon état de conservation et de végétation. Les oliviers, les tuyas, les chênes-verts et les lentisques buissonnent et poussent en taillis très épais. Avec les pins d'Alep parsemés en très grand nombre ils forment des fourrés presque impénétrables. Dans les bas-fonds, des sujets très vigoureux s'élèvent à une hauteur de 4 à 5 mètres. Enfin émergeant au-dessus de cette immense nape de verdure, se rencontrent des arbres de belle venue, atteignant une hauteur de 7 à 8 mètres et dont le nombre peut-être évalué à 4 000 environ.

Défrichements. — Exploitation

Le domaine concédé est entièrement couvert de cette végétation. Les arabes ont bien créé quelques emprises culturales, mais ils labourent autour des broussailles, sèment dans les clairières pour éviter les défrichements, de sorte qu'on peut tout au plus, évaluer à une soixantaine d'hectares, la réunion de toutes les parcelles immédiatement cultivables. Donc le terrain est tout à défricher. Mais le défrichement peut devenir productif, par l'utilisation de la force motrice que débite quotidiennement

le courant de l'Oued-Tralimet. Les lentisques, chênes-verts, etc., seront utilement transformés en charbon, et bois de chauffage. Le commerce de l'écorce à tan est assez rémunérateur. Les pins de belle-venue serviront à la confection des poutres, poteaux, planches, chevrons, lattes, etc., et seront employés aux constructions du Village. Les perches des petits pins, les tuyas seront utilisés pour enclos, fermetures de parcs et hangars, etc

On pourra débiter aussi des traverses de chemins de fer, des voliges pour caisses d'emballage, etc...

Ainsi l'établissement d'une scierie mécanique, mise en action par la chute d'eau prélevée sur la rivière, va permettre à la Société Coopérative d'obtenir de ses défrichements certains produits dont la valeur paiera, sinon la totalité, au moins la plus grande partie de ses frais d'installation et de mise en valeur.

Cependant les défrichements ne peuvent, ni ne doivent s'étendre sur la totalité du domaine. En dehors des plus beaux sujets, qui seront conservés épars le long des chemins d'exploitation et aux abornements des sections ou des champs de culture, une étendue boisée d'environ 2 à 300 hectares devra être maintenue. Les raisons en sont bien simples. Tout d'abord il y aurait danger à dénuder certaines élévations que les eaux pluviales, très abondantes dans la région, auraient tôt fait de rendre infertiles. De plus, certaines parties rocailleuses, où se rencontrent des affleurements de roches sont inutilisables pour la culture. Enfin, il est indispensable d'avoir quelques terrains de parcours pour le bétail du domaine.

L'étendue des terres de culture du domaine sera donc réduite, jusqu'aux agrandissements prochains, à 7 ou 800 hectares.

Mais les défrichements terminés, l'industrie de la scierie mécanique pourra être conservée car celle-ci trouvera son emploi dans l'exploitation des lots de forêt domaniale mis en adjudication par l'administration forestière, ou cédés de gré à gré à la coopérative. Cette exploitation s'exercera aussi bien sur les bois appartenant aux Européens ou aux Indigènes, qui voudront bien confier à la Société, les coupes ou les défrichements.

Exploitation Agricole

La base de l'exploitation sera la culture des céréales et la production des fourrages pour l'engraissement du bétail. Cependant la Société plantera une vingtaine d'hectares de vignes, pour les besoins du Village. Aux oliviers produit de la végétation spontanée, transformés et greffés, elle ajoutera d'autres plantations d'arbres fruitiers (oliviers, amandiers, figuiers, pommiers, etc.)

La nature du sol, le climat de la région, la proximité des Hauts-Plateaux, l'éloignement des ports d'embarquement, et surtout l'importance du capital nécessaire à toute culture industrielle, justifient pleinement le choix de cette méthode, au moins pendant les 15 ou 20 premières années.

Les céréales à cultiver dans la région sont : le blé, l'orge l'avoine et le maïs en terres irriguées.

Les terrains récemment défrichés, pourront être ensemencés pendant les trois premières années, en ayant soin de varier les cultures. Pendant ce temps les défrichements continueront de sorte que dans trois ou quatre ans les 700 hectares pourront être entièrement livrés à la culture. Ils seront alors partagés en sections de moyenne étendue (environ 100 hectares) conformément au règlement intérieur, et ces sections seront mises en exploitation par des colons du Village Coopératif, groupés au nombre de 3 ou 4 autour de l'un d'eux désigné comme chef de culture.

Assolements et Rendements

L'impossibilité de produire ou de se procurer du fumier en quantité suffisante pour pratiquer une culture même rationnelle, sinon intensive, l'élévation du prix des engrais chimiques, comme la nature du sol imposent l'assolement quinquennal suivant :

1^{re} année. — Jachère avec fumure. Semaille de moutarde blanche et orge sur fumure. Après récolte du fourrage vert, labours de printemps pour aérer la couche arable et détruire les végétations parasites.

2^{me} année. — Blé tendre ou blé dur semé dès le mois d'octobre, car, le fait a été remarqué et est consacré par l'expérience, les semailles hâtives donnent en Algérie un rendement plus certain et plus élevé.

3^{me} année. — Orge du pays ou lin semé sur terres préparées par un labour d'été qui a suivi la moisson du blé.

4^{me} année. — Fourrages. Au mois de septembre ou d'octobre qui suivra la récolte de l'orge, on sème sur chaumes vesce velue avec avoine et seigle, ce dernier grain assez dru pour activer la végétation des autres plantes et donner une hauteur de 1,80 à 2 mètres aux fourrages, on couvre par un simple labour très léger. On fauche fin avril ou en mai.

5^{me} année. — Avoine, sur terres préparées par le labour qui a suivi la fauchaison du fourrage.

Voici du reste le tableau de l'assolement quinquennal :

Assolement quinquennal
CÉRÉALES ET FOURRAGES AVEC JACHÈRE
Section culturale de 100 hectares

1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année	4 ^e Année	5 ^e Année
JACHÈRE avec FOURRAGES VERTS	BLÉ TENDRE ou BLÉ DUR	ORGE ou LIN	FOURRAGES SECS Vesce avec Avoine et Seigle	AVOINE
BLÉ TENDRE ou BLÉ DUR	ORGE ou LIN	FOURRAGES SECS Vesce avec Avoine et Seigle	AVOINE	JACHÈRE avec FOURRAGES VERTS
ORGE ou LIN	FOURRAGES SECS Vesce avec Avoine et Seigle	AVOINE	JACHÈRE avec FOURRAGES VERTS	BLÉ TENDRE ou BLÉ DUR
FOURRAGES SECS Vesce avec Avoine et Seigle	AVOINE	JACHÈRE avec FOURRAGES VERTS	BLÉ TENDRE ou BLÉ DUR	ORGE ou MAÏS pour grains
AVOINE	JACHÈRE avec FOURRAGES VERTS	BLÉ TENDRE ou BLÉ DUR	ORGE ou MAÏS pour grains	FOURRAGES SECS Vesce avec Avoine et Seigle

Cette méthode de culture très simple, parce que adaptée à l'engraissement du bétail, nous a paru la seule capable d'obtenir

de bonnes moyennes. En ne faisant revenir le blé que tous les cinq ans et à la suite d'une jachère fumée nous pensons obtenir par cette céréale, la plus riche, un rendement plus élevé.

Il est facile du reste de l'établir par un simple calcul, dans lequel il ne sera fait état que des grains et fourrages. Les pailles consommées sur le domaine constituent une valeur réelle, mais leur transformation en fumier et en viande ne pouvant être chiffrée, nous préférons ne pas les faire entrer dans le compte de l'assolement.

Si nous consultons les statistiques administratives d'une période décennale, procédé le plus rationnel pour obtenir des moyennes à peu près exactes, nous trouvons que le rendement de l'hectare de blé, dans cette zone tellienne, va de 7 à 17 quintaux, suivant les années et les conditions hygrométriques, ce qui nous donne une moyenne de 12 quintaux, mais les cultures sont faites sans fumures, aussi l'adoption de notre assolement nous permet d'élever cette moyenne à 13 quintaux. Pour l'orge et l'avoine les chiffres du rendement oscillent entre 5 et 25 quintaux, soit une moyenne de 15 que nous pouvons porter à 16. Enfin notre assolement nous donnera facilement un rendement de 40 quintaux de fourrages secs. Nous ne ferons entrer que ceux-ci dans le compte, et nous laisserons de côté les fourrages verts de la jachère que nous considérons comme susceptibles seulement de payer les frais de culture de cette année de préparation.

Dans la région, le cours du blé est de 18 à 20 francs ; celui de l'orge de 10 à 12 francs, celui de l'avoine de 12 à 14 francs. Les fourrages artificiels se vendent 4 francs le quintal. Leur consommation sur la ferme réduit à 3 francs leur évaluation.

Dans ces conditions le produit brut et annuel d'un hectare de blé s'élèvera à $13 \times 19 = 247$ francs ; celui d'un hectare d'orge $16 \times 11 = 176$ francs ; celui d'un hectare d'avoine $16 \times 13 = 208$ francs ; celui de l'hectare de fourrage $40 \times 3 = 120$ francs.

L'assolement entier donnera comme revenu brut et annuel : $247 + 176 + 208 + 120 = 751$ francs.

Ce produit brut doit être diminué de tous les frais de culture, ou prix de revient, et divisé ensuite par 5 pour obtenir le rendement net et annuel de l'hectare.

Le compte de l'assolement doit donc être établi de la manière suivante :

Produits nets de l'assolement

CULTURES	PRODUITS	FRAIS	
Jachère.....	Balancés par partie des frais 50 0/0	41 fr.	} TOTAL (produits) ... 751 fr. » (frais) 391 RESTE.... 360
Blé.....	247 fr.	90	
Orge.....	176	100	
Fourrages secs.	120	60	
Avoine.....	208	100	

Les chiffres des frais de culture paraîtront peut-être un peu réduits. Nous pensons en effet que pour un colon livré à lui-même, pourvu d'un matériel bien souvent incomplet, dans tous les cas primitif et rudimentaire, les frais de culture sont plus élevés.

Au Village Coopératif, il nous est possible de les diminuer dans des proportions considérables grâce à l'outillage perfectionné. L'emploi de charrues à triples-socs, de semoirs, de faucheuses, de moissonneuses-lieuses et de batteuses diminue le prix de revient de 30 à 40 0/0. Les frais des soles d'orge et avoine sont plus élevés parce que les semailles de ces céréales sont précédées d'un labour préparatoire d'été, qui suit la récolte du blé ou l'enlèvement des fourrages. Quant à la sole fourragère les travaux se bornent à l'enfouissement des grains par un labour très léger sur chaumes. Dans les terres sablonneuses du domaine on pourra même ne faire qu'un simple hersage. Les faucheuses, et rateaux à cheval réduisent les frais de la récolte à des proportions minimales.

En divisant par 5, nombre des différentes soles, nous aurons le produit net annuel d'un hectare de terrain sur le domaine du Village Coopératif.

$$360 : 5 = 72 \text{ francs et } 72 \text{ fr.} \times 600 \text{ hectares} = 43.200 \text{ francs.}$$

Dans les calculs ci-dessus nous n'avons fait état que des frais

de culture, dans ces conditions tous les frais généraux, toutes les charges sociales seront supportés par cette somme de 43.200 francs. Après avoir prélevé l'intérêt du capital engagé, constitué le fonds de réserve, prévu l'amortissement du matériel et la réserve pour les années calamiteuses, afin payé tous frais généraux (administration, comptabilité, etc.) ce chiffre se trouvera considérablement réduit. Mais la situation économique du domaine placé le long d'un cours d'eau va augmenter ces revenus annuels dans des proportions considérables.

Moulin

Sur les rives de l'Oued Tralimet qui longe le domaine dans un parcours d'environ 3 kilomètres, la Société se propose de construire un moulin et d'utiliser ainsi cette houille blanche qui va se perdre à la mer.

Pour démontrer tous les avantages que le Village Coopératif retirera de cet établissement industriel, quelques explications sont ici nécessaires.

Les indigènes de notre province, au moins les cultivateurs, n'achètent point de farines. Au fur et à mesure de leur besoin, ils vont porter au moulin le plus proche, et font moudre les grains qu'ils ont récoltés et réservés pour la consommation familiale. Or, dans la région, il n'existe pas d'autres moulins que ceux de Chanzy situés à 25 kilomètres de Tirman.

Ainsi les Arabes du territoire qui s'étend des rives de la Ténira jusqu'au Télagh constitueront une clientèle assurée. Ils viendront au Moulin Coopératif avec d'autant plus d'empressement que son exploitation économique pourra réduire le prix habituel de la mouture. Cet achalandage donnera des bénéfices certains et assez élevés pour permettre de convertir, sans aucuns frais, les blés du domaine en farines.

Les farines valent en moyenne, dans l'arrondissement, 33 fr. les 100 kilos; comme les sous-produits payent, la quantité dépassant 100 kilos, nécessaire pour produire le quintal de farine tuzelle, le Village Coopératif peut donc compter le blé produit sur le domaine au prix de 33 francs, et pour le rendement de l'assolement $13 \text{ quintaux} \times 33 = 429 \text{ francs}$.

Il faut en conclure que les calculs établis plus haut vont être sensiblement modifiés et le rendement ou le revenu annuel sérieusement majoré. Le compte de l'assolement ci-dessus doit donc être ainsi rétabli.

Jachère néant, Blé 429 francs + Orge 176 + Fourrage 108 + Avoine 208 = 991 francs — 376 francs de frais = 615 francs : 5 = 123 francs.

On n'en peut douter grâce à la manutention du blé, et tout en tenant compte des aléas imprévus, des conditions climatiques qui viennent rompre l'équilibre des moyennes, et détruire les bases des calculs rigoureusement établis, on peut conclure à un rendement moyen de 100 francs par hectare. Ces prévisions sont d'autant plus acceptables que la Boulangerie Coopérative transformera elle même une partie de ces farines, non seulement pour l'alimentation du Village, mais aussi pour la clientèle de Tirman.

Il convient de remarquer qu'il n'est pas fait état dans ces calculs ni des farines secondaires ni des sous-produits qui trouveront un placement productif dans l'exploitation agricole. Les farines secondaires et repasses serviront à l'alimentation des jeunes produits de l'élevage et de la porcherie. Les sons gros et fins seront consommés par le gros bétail, les bêtes à l'engrais et la basse-cour. S'il y a des excédents, la région de Tirman donnera des acheteurs certain. Le voisinage de ce centre situé à 5 kilomètres du Village Coopératif peut-être de ce chef une source de profits. Son accroissement rapide en est un sûr garant. Dans les quelques mois qui ont suivi la mise en possession des colons, on a vu s'y édifier 14 maisons. Dix huit mois après, leur nombre était de 64, et en juin 1904, c'est-à-dire deux ans après sa création, la population agglomérée s'élevait à plus de 500 habitants. Ces chiffres sont éloquents, ils promettent un avenir économique plein d'espérances.

Bétail

Depuis plusieurs années la France est devenue, pour le bétail algérien, un marché d'exportation d'une importance considérable. La consommation de la viande augmente sans cesse,

et au point que la production algérienne devient insuffisante. Les Allemands, les Suisses, les Italiens viennent, sur nos marchés métropolitains, occuper une place que nous ne devons pas leur laisser prendre. Pour poursuivre ce résultat nous avons des éléments que les cultivateurs intelligents seraient bien coupables de négliger. Surtout ceux dont les exploitations agricoles sont situées à proximité des Hauts-Plateaux. Les populations pastorales de ces régions pratiquent l'élevage, elles n'ont ni agriculture, ni industrie. Le bétail, et surtout le mouton, est leur seule production. Puisque le Village Coopératif a la bonne fortune de se trouver placé presque aux portes de cette région, ce serait une véritable faute de négliger les profits que doivent donner une opération jugée par l'expérience, comme la plus lucrative.

On trouve, en effet, sur le marché de Bedeau, à acheter des moutons au prix de 7 à 8 francs. Ce sont des bêtes maigres dont les indigènes se défont à tout prix, lorsque les rigueurs de l'hiver les viennent décimer. Les indigènes des Hauts-Plateaux élèvent leurs troupeaux par des procédés très rudimentaires, ils ne font aucun approvisionnement de fourrages et ils n'ont d'autre abri que la voûte éthérée. Aussi, lorsque la neige tombe à flocons, et que les pacages font défaut, ces pasteurs se hâtent de vendre leur bétail. C'est ce qui explique les prix dérisoires cités ci dessus.

Transportés sur le domaine, les moutons achetés dans ces conditions y trouveront : 1^o des abris, faciles à édifier avec les bois de pins et tuyas qui abondent ; 2^o sous ses abris des litières épaisses, puisque les pailles produites sur le domaine seront consacrées à la production du fumier ; 3^o et enfin, dans leurs râteliers, les fourrages récoltés sur les 140 à 150 hectares de la sole fourragère. Ils profiteront de cet excellente méthode d'engraissement, et pourront être revendus quelques mois après 18 et 20 francs.

Quelques chiffres vont établir la richesse de cette entreprise.

Fonds de roulement de Cheptel

Moutons

1 ^o Achat de 2 000 moutons à 8 francs	16.000
2 ^o Location de 300 hectares de parcours (1/2 à sup- porter par les moutons à raison de 5 francs l hectare.	750
2 bergers indigènes pendant 4 mois	500
2.000 quintaux fourrages secs.	6.000
Mortalité 100 bêtes à 8 francs.	800
	<hr/>
Débours	24.050
	<hr/>
Vente de 1900 moutons à 18 francs.	34.200
	<hr/>
Solde net de l'opération	10.150

Peut-on trouver une culture plus productive que cette culture fourragère qui, sans outillage, avec — pour tout établissement industriel — quelques hangars et des landes, permet de faire rendre en quatre mois, 10.000 francs à une mise de fonds de 25.000 francs.

Tout ce que nous venons de dire pour le mouton est applicable, sauf quelques différences, au bœuf du pays. C'est un animal petit, sec et nerveux, mais comme son ossature demande peu, son organisme consacre toute son alimentation à la fabrication de la viande. Quelques soins, une nourriture médiocre même le mettent de suite en chair. Sur les marchés de la région, les indigènes amènent des bêtes jeunes châtrées depuis peu, ou tauracins. Ils les vendent à très bas prix, poussés par les mêmes considérations qui leur font vendre leurs moutons. En les conservant 6 à 7 mois, pour les faire grossir et les mettre en état, on les revendra facilement le double de leur prix d'achat.

Mais ce n'est pas tout, et c'est ici que cet Oued Tralimet, qui nous a fait entrevoir, au cours de cet exposé, de si riches éléments de prospérité, va encore intervenir.

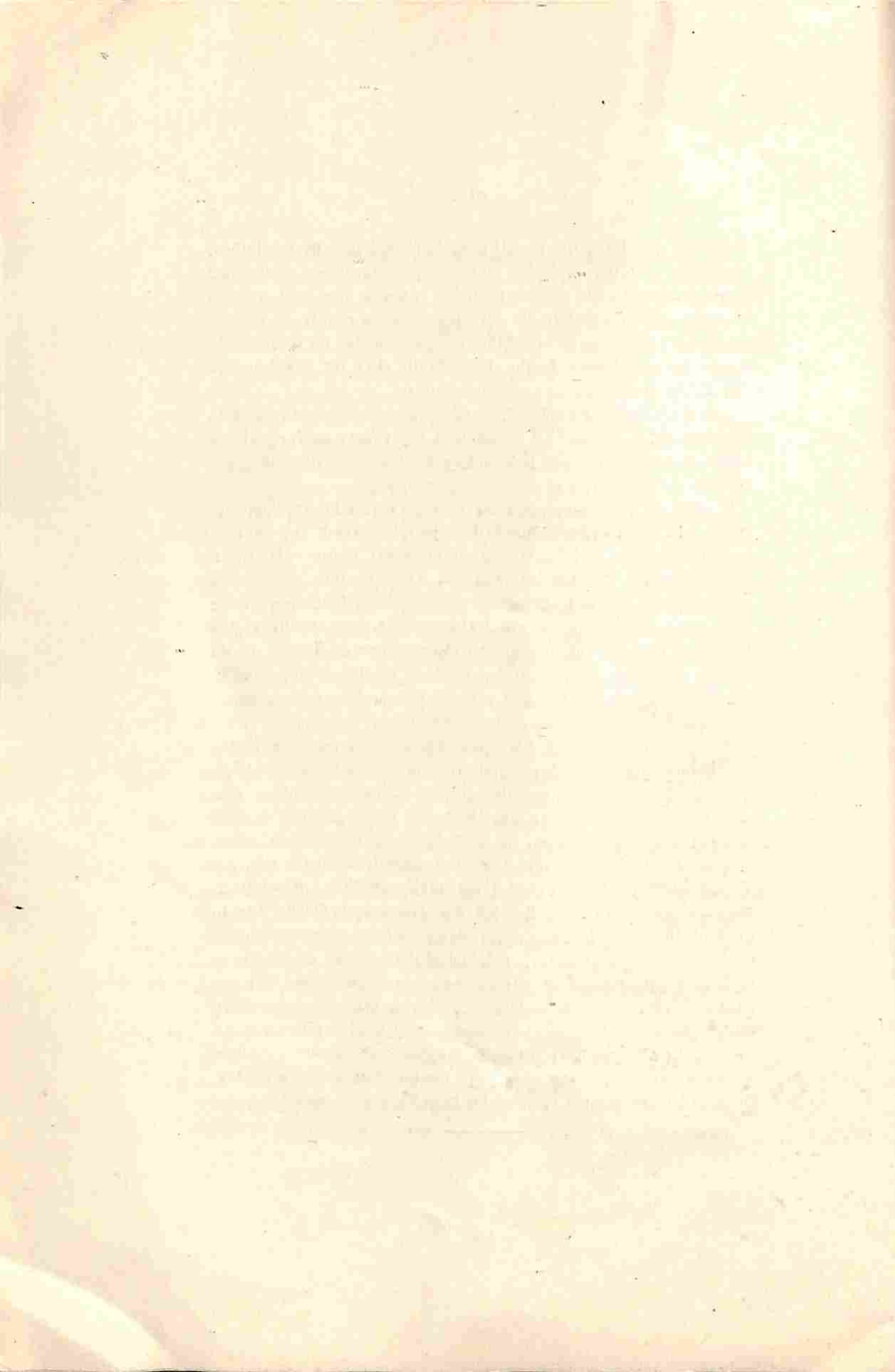
Par des irrigations soigneusement aménagées la production des fourrages secs de l'assolement sera considérablement accrue,

Dans les alluvions, qui constituent la rive droite de la rivière, la betterave fourragère, les maïs, sorgho, luzernes, donneront des rendements très élevés. Le bœuf recevra une alimentation si riche que son séjour au domaine en sera réduit de moitié. Livré à cet engraissement méthodique, il trouvera en très peu de temps un écoulement facile et productif chez les bouchers de Bel Abbès et d'Oran, ou par l'exportation.

L'exploitation du Village Coopératif se bornerait-elle à cette branche qui comprend la production fourragère et l'engraissement du bétail, que ses habitants y trouveraient des éléments assurés de prospérité et de véritable richesse.

A côté de l'engraissement du mouton et du bœuf, l'exploitation de la Société Coopérative peut étendre son action par l'élevage du porc qui dans ce pays est d'une rusticité à toute épreuve. Cet animal trouvera dans les bois les glands nécessaires à son entretien, et il s'engraissera facilement avec les sous-produits du moulin. On peut encore réaliser des bénéfices par l'entretien d'un certain nombre de brebis et de vaches destinées au produit des agneaux et des veaux pour la boucherie. On aura ainsi une utilisation lucrative de ces sous-produits du moulin et des cultures irriguées.

Par l'exposé qui précède, par des calculs basés sur des moyennes rigoureusement établies, la réussite du Village Coopératif est amplement démontrée. C'est le résultat non seulement d'une situation excellente au point de vue économique ; mais c'est aussi la conséquence de l'organisation coopérative et des frais d'exploitation *excessivement* réduits. Au Village Coopératif, il n'existe ni état-major coûteux, ni fonctionnarisme parasitaire, la Société n'a point à prélever sur le produit du travail humain ces traitements fameux qui semblent de princières prébendes. Les administrateurs se trouvent suffisamment rémunérés par un pour centage infime sur les bénéfices réalisés, et la satisfaction d'avoir créé et organisé de toutes pièces, envers et contre tous, cette œuvre de solidarité sociale. Le chef de l'exploitation, les chefs de culture sont des des cultivateurs, des ouvriers qui « mettent la main à la pâte ». Donc le travail pourra réaliser les bénéfices qu'il aura produits.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I

Du Conseil d'Administration et des Services d'Exploitation

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société. Il correspond, soit avec les autorités, soit avec les entreprises publiques ou privées, par l'intermédiaire de son bureau. Les Statuts de la Société énoncent, sans les limiter, ses principales attributions.

ART. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit comme il est dit dans les Statuts. Les procès-verbaux de ses séances sont régulièrement transcrits, après approbation, sur un registre coté et paraphé par le Tribunal de Commerce.

ART. 3. — Les décisions du Conseil d'Administration sont seules obligatoires. Aucun des membres de ce Conseil n'a le droit de donner des ordres, ni d'intervenir personnellement dans l'Administration ou l'exploitation du Domaine. Cependant, pour l'exécution de ses décisions, et dans des cas qui seront déterminés, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un Administrateur de service, soit au Chef d'exploitation, soit à toute autre personne.

ART. 4. — A la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale annuelle ordinaire, il est procédé à l'élection du Bureau qui se compose : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Adjoint.

ART. 5. — Un Administrateur de service est chargé de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration par les services d'exploitation. Les fonctions de cet Administrateur de service ont une durée d'un mois. Chaque trimestre le Conseil désigne les trois Administrateurs qui devront assurer le service à tour de rôle.

ART. 6. — L'Administrateur de service ne peut faire aucun acte, même de pure administration, sans y avoir été spécialement autorisé par une délibération expresse du Conseil d'Administration.

Il a seulement, en dehors de son rôle de contrôle et de surveillance, le devoir de provoquer la réunion du Conseil en cas d'urgence. A cet effet, il soumet au bureau le cas qui lui paraît motiver cette réunion extraordinaire et le Président procède par voie de convocations régulières.

ART. 7. — Les convocations aux réunions extraordinaires devront contenir l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour pourra seul faire l'objet des discussions de la réunion.

Du Bureau

ART. 8. — *Président.* — Le Président du Conseil d'Administration représente la Société dans ses rapports avec les tiers et l'autorité.

En tant qu'agent exécutif du Conseil d'Administration, il a seul qualité pour engager la Société et pour signer, en son nom, conjointement avec le Trésorier, les actes d'acquisition ou d'aliénation de propriété. Toutefois, une partie de ses pouvoirs, dans certains cas à déterminer par le Conseil d'Administration, pourra être attribuée par celui-ci au Chef d'exploitation.

Il préside les séances du Conseil et les Assemblées générales de la Société. A son défaut, il est remplacé par le Vice-Président.

C'est lui qui convoque aux réunions extraordinaires du Conseil, comme aux Assemblées générales.

ART. 9. — Les copies des décisions du Conseil, signées de lui ou de son représentant régulier, n'auront de valeur que par cette signature. Elles sont transmises par ses soins, soit au Chef d'Exploitation, soit au Comité du Travail, soit à tous autres intéressés.

ART. 10. — Le Président, toujours en tant qu'agent exécutif du Conseil d'Administration, est chargé de contrôler et de surveiller, d'une manière générale, la suite donnée aux décisions du Conseil et de l'Assemblée générale de la Société. C'est sous son autorité ainsi précisée que le Chef d'exploitation et son personnel assurent l'exploitation.

ART. 11. — *Secrétaire.* — Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration. Il veille à ce que ses délibérations soient transcrites sur un registre *ad hoc*. Il contresigne les procès-verbaux sur le registre ainsi que les copies ou extraits adressés aux intéressés pour leur exécution. C'est encore lui qui rédige toute la correspondance du Conseil d'Administration.

ART. 12. — *Trésorier.* — Le Trésorier tient la Caisse de la Société.

Il a la surveillance et la responsabilité de tous les mouvements de fonds de la dite Société.

Les fonds de la Société se composent :

- 1^o du produit des actions souscrites ;
- 2^o des dons espèces qui pourront être faits ;
- 3^o de la vente des produits de la Société et de toutes autres opérations.

Ces fonds sont déposés en banque.

Il ne restera à la disposition du Trésorier que les sommes nécessaires pour le roulement ordinaire ; le chiffre de ces sommes sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les fonds déposés en banque ne peuvent être retirés qu'au moyen de reçus, chèques, etc., réunissant la signature du Président ou d'un autre Administrateur et celle du Trésorier.

Le Trésorier paie les dépenses d'exploitation sur des bons à payer signés du Chef d'exploitation et du Président.

Il paie les dépenses d'Administration sur des bons à payer signés du Président, du Secrétaire ou d'un autre administrateur.

Il est chargé de la délivrance aux titulaires de leurs titres définitifs qui devront porter, en outre de sa signature, celle du Président et celle d'un Administrateur.

Il surveille la rentrée des fonds à provenir des souscriptions d'actions ; il encaisse le montant de tous produits de l'exploitation ou opérations diverses ; il fait en banque les dépôts et les retraits de fonds qui sont ordonnés par le Conseil d'Administration.

Il contresigne les actes d'acquisition ou d'aliénation de propriété, signés au nom de la Société par le Président du Conseil d'Administration,

Des Services d'Exploitation

ART. 13. — *Chef d'exploitation.* — Les services d'exploitation sont placés sous la direction d'un Chef d'exploitation. Il est choisi par le Conseil d'Administration parmi les postulants à cet emploi offrant les meilleures garanties d'aptitudes et d'honorabilité. Cette nomination est faite pour une période de cinq ans, renouvelable.

Le Chef d'exploitation est chargé, sous le contrôle des Administrateurs de service, de gérer et d'administrer l'exploitation ainsi que toutes les entreprises et industries annexes.

A cet effet, mandat général peut lui être donné pour ordonner tous travaux de culture, pour tous actes de pure administration.

Il soumet au Conseil d'Administration tous projets d'acquisitions, de ventes, de locations, transactions diverses, dont l'importance dépassera une somme à déterminer.

Au dessus de ce chiffre, à moins de décision contraire du Conseil d'Administration, tous reçus ou engagements écrits résultant de marchés passés par le Chef d'exploitation sont revêtus de la signature du Président et de celle du Trésorier.

Le Chef d'exploitation, de même que le Trésorier, a à sa disposition un fonds de roulement dont l'importance sera déterminée, selon les besoins, par le Conseil d'Administration. Ce fonds de roulement devra être garanti par un cautionnement déposé dans la Banque de la Société. Le Conseil d'Administration fixera le montant de ce cautionnement.

ART. 14. — Le Chef d'exploitation propose au choix du Conseil d'Administration les travailleurs aptes à diriger chacune des sections ou Services d'exploitation. Ces travailleurs qui feront fonctions de chefs d'équipe, contremaitres ou chefs de chantiers, auront le titre de chefs de section quand il s'agira de tous travaux de culture et de chefs de service quand il s'agira de travaux de constructions ou d'industries quelconques.

Le Chef d'exploitation accepte les démissions des agents placés directement sous ses ordres. Il provoque la révocation des chefs de section ou de service dont les aptitudes, la conduite ou le zèle laisseraient à désirer. Il a le contrôle de toute la

comptabilité *finances et matières* des services d'exploitation et la responsabilité matérielle et morale en découlant en pareil cas.

Il procède aux inventaires par récolement qui doivent avoir lieu le 30 Septembre et le 31 Mars de chaque année en présence d'un ou plusieurs administrateurs désignés par le Conseil. Ces inventaires, certifiés par lui et les Administrateurs, sont transmis au Conseil pour servir à l'établissement des situations semestrielles de la Société.

ART. 15. — Au commencement de chaque mois, le Chef d'exploitation adresse au Conseil d'Administration un rapport sur les faits de son Administration pendant le mois précédent. A la fin de l'année sociale, il prépare les éléments du rapport technique sur l'ensemble de l'exploitation qui doit être fait à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

ART. 16. — Le Chef d'exploitation représente la Société en justice dans tous les cas ayant trait à l'exploitation ou aux services sous ses ordres ; mais il ne pourra intenter ou suivre une action qu'après autorisation préalable du Conseil.

ART. 17. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Chef d'exploitation et celles de membre du Conseil d'Administration ou du Comité du Travail.

CHAPITRE II

Organisation du Travail

ART. 18. — Du 15 Septembre au 15 Avril, la durée du travail est de 8 heures. Du 16 Avril au 14 Septembre, elle est de 10 heures. Toutefois, pour cause de nécessités culturelles ou autres, le Chef d'Exploitation peut ordonner des heures supplémentaires.

Dans ce cas, les ouvriers qui auront fourni des heures supplémentaires de travail, bénéficieront dans le courant de l'année d'un nombre égal d'heures de repos prises en dehors des jours de repos hebdomadaires et jours fériés. Ces heures de repos seront payées comme les heures de travail effectif.

A cet effet, il sera tenu un compte des heures supplémentaires de travail fournies par chacun des travailleurs. En cas de départ d'un travailleur, créancier de la Société pour des heures supplémentaires, celles-ci lui seront payées au tarif ordinaire de la journée de travail.

Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs temporaires dont, dans les mêmes cas, le Chef d'Exploitation augmentera le nombre autant que possible sans avoir recours aux heures supplémentaires.

ART. 19. — Pour éviter autant que possible le chômage à ses travailleurs associés et stagiaires, la Société, indépendamment des industries annexes (travaux de construction, forge, charronnage, sellerie, maréchalerie) nécessaires à l'exploitation, s'efforcera de créer d'autres industries particulières, en utilisant notamment les ressources naturelles de la région.

ART. 20. — L'exploitation agricole est divisée en un certain nombre de lots ou fermes d'environ cent hectares chacun.

L'exploitation de chaque lot ou ferme est confiée à un groupement de travailleurs associés ou stagiaires sous la direction d'un Chef ouvrier ou Chef de section.

ART. 21. — Les industries diverses sont réunies en un ou plusieurs groupes de professions similaires, sous la direction d'un Chef ouvrier, contremaître ou Chef de service.

ART. 22. — Les Sections agricoles et les Services divers n'ont ni cheptel, ni matériel propres ; ils font usage de celui de la Société dont l'Administration forme un Service spécial. Ils n'ont pas de fonds de roulement ou d'exploitation particuliers.

ART. 23. — La répartition des travailleurs nécessaires à l'exploitation de chaque Section agricole est faite par les soins du Chef d'exploitation, le Comité du travail consulté.

Les systèmes culturaux, comme les méthodes, sont simplement indiqués et laissés à l'initiative des Chefs de Section qui ont, chacun, la responsabilité morale de l'entreprise qui leur est confiée.

ART. 24. — A la fin de chaque année agricole et après inventaire, le Chef d'Exploitation dresse un rapport sur la direction et l'exploitation de chaque section, sur les rendements obtenus, les méthodes culturales employées. Il relève les différences, s'il

en existe, en tenant compte de la nature du sol, des diverses expositions et de toutes les circonstances qui peuvent avoir exercé une influence quelconque sur les résultats.

Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration qui statue, après avis du Comité du Travail, sur les primes d'encouragement que le Conseil aura la faculté d'accorder aux Chefs de Section, aux travailleurs associés et aux stagiaires.

Des primes d'encouragement seront également distribuées aux agents des Services industriels divers qui auront réalisé le plus de bénéfices ou témoigné d'une particulière bonne volonté.

Pour l'évaluation de ces derniers bénéfices, on se servira des bordereaux de prix en usage dans la région.

ART. 25. — Il sera fait pour chacune des industries diverses de la Société un règlement spécial, concernant la durée de la journée, les groupements, les embauchages, etc.

ART. 26. — Un tableau des récompenses accordées sera affiché dans le bureau de l'exploitation d'une façon très apparente.

ART. 27. — Lorsqu'une Section ou Service manque d'ouvriers, elle en emprunte aux autres Sections. Le Chef d'Exploitation fait les désignations nécessaires.

Nul travailleur associé ou stagiaire ne peut se prévaloir de sa spécialité ou de ses préférences pour refuser un travail qui lui aurait été commandé. Le Conseil d'Administration et le Chef d'Exploitation veilleront à ce qu'il n'y ait pas d'abus en pareil cas.

ART. 28. — Tout commerce est interdit aux agents et aux familles d'agents habitant avec eux, au Village Coopératif.

ART. 29. — Des salaires et de leur paiement.

Les travailleurs reçoivent pour chaque journée de travail un salaire dont le chiffre est arrêté, chaque année, par le Conseil d'Administration, le Comité du Travail consulté. Il sera le prix moyen payé dans la région pour des travaux similaires.

ART. 30. — Les paiements ont lieu par quinzaine pour les travailleurs à la journée et par mois pour ceux qui ont un traitement fixe.

En cas de besoin, il pourra être fait des avances qui ne pourront excéder les deux tiers des salaires acquis.

CHAPITRE III

Des Travailleurs

ART. 31. — Les travailleurs employés par la Société se composent :

1^o Des travailleurs associés, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 des Statuts ;

2^o Des travailleurs postulant au titre de travailleur associé ;

3^o Des travailleurs temporaires.

ART. 32. — Tout travailleur désirant entrer au Village Coopératif pour y acquérir la qualité d'associé devra adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration ; il accompagnera cette demande de toutes pièces utiles.

Le Conseil d'Administration statue sur son admission.

ART. 33. — Une fois agréé par le Conseil d'Administration, le candidat associé est astreint à un stage compté par périodes de six mois et pouvant aller jusqu'à deux ans.

ART. 34. — Tous les six mois, le Chef d'Exploitation présente au Conseil d'Administration les demandes formulées par les stagiaires ; il donne des notes à l'appui. Ces notes seront accompagnées de l'avis du Comité du Travail dès la constitution du dit Comité prévu à l'article 35 des Statuts.

Le Conseil statue conformément aux dispositions de l'art. 19 des Statuts.

ART. 35. — Le travailleur associé qui voudra abandonner la Société devra en faire la déclaration par écrit au Conseil d'Administration.

Le Conseil, après examen des motifs de la démission, peut décider que les bénéfices qui reviendraient au démissionnaire, pour le travail qu'il a fourni dans le courant de l'exercice social, lui seront payés ou recevront la destination prévue par les Statuts (Art. 59).

ART. 36. — La Société fera les démarches nécessaires pour obtenir de l'Administration, en faveur de ses futurs travailleurs habitant la Métropole, les facilités de passage et de transport de mobilier accordées aux concessionnaires ordinaires et à leur famille.

ART. 37. — En cas de demande de rapatriement, le Conseil d'Administration pourra, selon les causes qui motiveront cette demande, allouer une indemnité au travailleur retournant dans la Métropole.

Une indemnité semblable pourra, dans les mêmes conditions être accordée aux travailleurs venus de points éloignés de la Colonie et y retournant.

ART. 38. — Les travailleurs stagiaires sont traités sur un pied d'égalité absolue avec les travailleurs associés dans tout ce qui a trait aux conditions de séjour et de travail, au montant et au paiement des salaires et aux avantages de l'économat coopératif.

ART. 39. — Dès qu'un stagiaire devient travailleur associé, il lui est fait rappel des avantages spéciaux attachés à ce dernier titre, dans la répartition des bénéfices opérée ainsi qu'il est stipulé aux Art. 54, 55 et 56 des Statuts.

Ces rappels de bénéfices portant sur tout le temps que le stagiaire aura passé au Village Coopératif lui seront payés en actions de la Société, valeur d'émission.

ART. 40. — Chaque travailleur associé est pourvu d'un livret revêtu de la signature du Chef d'Exploitation et de celle du Président du Conseil d'Administration, ainsi que du timbre de la Société.

Sur ce livret sont inscrites :

1^o La somme de travail fourni (déterminée par les salaires touchés) donnant droit de participation aux bénéfices.

2^o L'indication du paiement de ces bénéfices.

ART. 41. — Suivant les besoins de l'exploitation, notamment pour défrichements, moissons, battages, plantations, etc., etc... le Chef d'Exploitation, après avis du Conseil d'Administration, le Comité du Travail consulté, peut embaucher des travailleurs temporaires, isolés ou par équipes, traiter avec eux à la journée ou à la tâche, conformément aux usages et aux tarifs de la région.

ART. 42. — Dans le délai de (3) trois ans, à dater du commencement de l'année agricole qui suivra la prise de possession de son Domaine, la Société s'efforcera d'installer comme associé au moins un Chef de famille par 30 hectares de terrain possédé.

ART. 43. — L'exclusion d'un travailleur pourra être prononcée

par le Conseil d'Administration sur la proposition du Chef d'Exploitation, le Comité du Travail entendu, dans le cas d'insubordination manifeste, de délits de droit commun, ou de manœuvres hostiles et nettement caractérisées à l'encontre de la Société.

ART. 44. — En cas de décès d'un travailleur associé, marié, sa veuve le remplace de droit au même titre si elle le désire. La Société s'efforcera de lui donner des travaux en raison de ses forces et de ses aptitudes. Ces travaux lui seront payés selon le taux et les usages de la région.

Si elle a des enfants, la Caisse de solidarité prend à sa charge les frais nécessaires pour les élever jusqu'à l'âge de 14 ans, dans les conditions sociales de l'associé au moment du décès ; au-dessus de cet âge, les garçons sont employés dans la Société comme apprentis. Ils deviennent travailleurs associés de droit dès que le Comité du Travail leur a reconnu la qualité d'ouvrier. Les filles sont employées à des travaux de leur sexe.

ART. 45. — Le Conseil d'Administration, après avis du Comité du Travail, installera sur les lieux de l'exploitation, des ateliers d'industries diverses pour l'occupation de celles des femmes et filles des travailleurs de la Société qui voudraient y être employées.

ART. 46. — Des punitions pourront être infligées par le Chef d'exploitation sur la demande motivée des Chef de Service ou de Section.

Ces punitions consistent :

- 1^o En réprimandes ;
- 2^o Après trois réprimandes, en des retenues s'élevant chaque fois à 1/10 de la part de bénéfices revenant dans l'exercice courant au travailleur qui est l'objet de cette mesure : Il n'est pas tenu compte des réprimandes antérieures quand le travailleur aura passé six mois sans en encourir.

Lorsqu'un travailleur aura été frappé de 5 retenues dans le courant de la même année, il tombera dans le cas de mauvaise volonté et d'insubordination manifestes et il pourra être statué contre lui par le Conseil d'Administration, comme il est dit ci-devant à l'article 43.

Quelle que soit la situation d'un travailleur associé dans la

Société, ses devoirs vis à vis de ses Chefs et de la Société, celle-ci considérée comme patron, sont les mêmes que ceux auxquels il est tenu partout comme travailleur.

La Société, en raison de son but, exigera même l'observation de ces devoirs d'une façon plus rigoureuse, vu que les droits et les intérêts des travailleurs sont chez elle garantis d'une façon aussi complète et aussi sûre que possible :

1^o Par une large participation (en tant que producteurs) dans les bénéfices, participation qui leur garantit l'intégralité de leur salaire ;

2^o Par les avantages que leur procurera l'économat coopératif ;

3^o Par les œuvres de solidarité qui les garantiront contre tous les effets du chômage, de la maladie, des accidents, des charges de famille, de la vieillesse ;

4^o Par les œuvres d'enseignement, les distractions utiles et saines, organisées à leur profit.

CHAPITRE IV

Comptabilité de la Société

ART. 47. — La Comptabilité Générale de la Société est tenue au siège social.

En dehors de son objet propre, la Comptabilité a pour but de faire ressortir d'une manière aussi exacte que possible, les prix de revient et les rendements par section ou Service et par unité de produits ou entreprises. A cet effet, un compte, très détaillé par sous comptes correspondant à chaque élément de production, est ouvert à chacune des sections établies ou entreprises quelconques.

En vue du même résultat, des attachements de l'emploi de la main d'œuvre, des marchandises employées et du matériel utilisé, sont tenus d'une façon rigoureuse, au jour le jour, par les soins des Chefs de Section ou d'entreprise.

Les feuilles d'attachements établies par quinzaines sont remises au Chef d'exploitation qui en contrôle l'exactitude et les transmet au Conseil d'Administration.

ART. 48. — Les feuilles d'attachement transmises au Conseil sont accompagnées d'un état ou situation des *travaux exécutés* dans la quinzaine écoulée et d'un autre état des *travaux à exécuter* dans la quinzaine suivante, ainsi que de toutes pièces de dépenses régulièrement acquittées.

ART. 49. — Aucun paiement ne doit être fait par le Chef d'exploitation, sans la signature de la partie prenante et son adresse. Au cas où un paiement serait fait à une personne ne sachant signer, cette personne devrait faire en présence de deux témoins, une croix, si la quittance est inférieure à 150 francs.

ART. 50. — Un journal d'entrées et de sorties de marchandises et objets de toutes sortes est tenu sur les lieux de l'exploitation. Un résumé groupant par nature les entrées et les sorties de chaque quinzaine, contrôlé et visé par le Chef d'Exploitation, est adressé deux fois par mois au Conseil d'Administration. Cet état porte indication des provenances et des destinations de tout ce qui est entré, sorti, ou a été employé par l'un des services ou l'une des sections quelconques. A cet état est joint un autre état des marchandises nécessaires pour l'approvisionnement des divers services.

ART. 51. — Tous les quinze jours également, à date fixée par le Conseil, le Chef d'exploitation adresse au Président un état de prévisions de paiements à faire pour la quinzaine suivante concernant les services d'exploitation. De son côté, le Président dresse un état semblable concernant les autres paiements à faire dans la quinzaine suivante. Il dresse aussi un état de prévisions de recettes pour la même période.

Ces états sont soumis au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Le Conseil ordonne, en conséquence, les retraits ou dépôts de fonds à faire en banque.

ART. 52. — Les divers états à fournir par quinzaine par le Chef d'exploitation sont accompagnés d'un autre état indiquant les embauchages et débauchages d'ouvriers temporaires et les raisons qui les ont motivés.

ART. 53. — Au 30 Septembre de chaque année, il est dressé

un inventaire contenant l'indication détaillée des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Au 31 Mars de chaque année, il est dressé également un état sommaire de la situation active et passive.

CHAPITRE V

Répartition des Bénéfices

ART. 54. — Les profits annuels constatés par le Bilan, après vote approubatif de l'Assemblée générale, sont répartis comme il est dit aux Art. 53, 54, 55 et 56 des Statuts.

ART. 55. — La répartition des bénéfices, telle qu'elle est établie par ces articles, caractérise l'œuvre poursuivie par les fondateurs du Village Coopératif.

C'est l'union du Capital, du Travail et de l'Intelligence pour la Colonisation française de ce pays.

C'est la répartition, équitable autant que possible, entre ces trois éléments de production, des bénéfices à retirer du Domaine Colonial de la France.

C'est l'emploi des profits à tirer du Domaine colonial, pour la réalisation, avec le moins de frais possible, de toutes les formes de la mutualité, de la solidarité.

CHAPITRE VI

Caisses de Solidarité et de Prévoyance

ART. 56. — Caisse de Solidarité. — Cette Caisse est créée exclusivement en faveur des travailleurs associés qui en supportent toutes les charges et en ont l'administration, sous le contrôle du Conseil d'Administration de la Société.

Elle fonctionne dans les conditions prescrites par les Statuts, (art. 58, 59, 60, 61, 62 et 63), conditions qui ne pourront être modifiées qu'avec l'assentiment des deux tiers des intéressés, et auxquelles il convient d'ajouter la disposition suivante :

Lorsqu'un travailleur associé sera marié, il pourra demander que partie des versements à faire sur sa tête à la Caisse Nationale de la Vieillesse, ait lieu sur la tête de sa femme.

ART. 57. — **Caisse de réserve du Travail et Caisse générale de propagande coopérative.** — Ces Caisses fonctionnent comme il est dit, d'une part, aux art. 64 et 65, et de l'autre, aux art. 66, 67 et 68 des Statuts.

CHAPITRE VII

Économat Coopératif

ART. 58. — Il est absolument interdit au personnel de l'économat de falsifier les marchandises, de faire des mélanges, etc... L'économat ayant comme but de fournir des marchandises de première qualité au meilleur marché possible, le magasinier ou distributeur aura pour devoir de signaler les marchandises inférieures, détériorées, impropres à la consommation, qu'il pourrait avoir en magasin.

Il est aussi interdit au personnel de l'économat de faire sans autorisation spéciale aucune acquisition ni échange de marchandises.

ART. 59. — Chaque participant aura un compte ouvert dans lequel figureront les achats faits donnant droit de participation aux bénéfices, les bénéfices acquis après inventaire trimestriel ainsi que le paiement de ces bénéfices.

Les participants qui habiteront le Village auront en outre un livret qui leur sera fourni moyennant 0 fr. 50, sur lequel auront lieu les mêmes inscriptions. Tous les participants prenant livraison eux-mêmes directement au magasin devront présenter ce livret.

ART. 60. — Les bénéfices revenant trimestriellement aux participants à l'économat, leur seront payés de la main à la main ou portés au crédit de leur compte à leur volonté.

ART. 61. — Les marchandises achetées par la Société pour être fournies sur leur demande aux associations coopératives de production et de consommation françaises, actionnaires du Village Coopératif, seront livrées à ces associations au prix d'acquisition augmenté d'une commission simplement suffisante pour couvrir les frais et débours. Les marchandises ainsi livrées ne donneront aucun droit dans la répartition des bénéfices de l'économat.

La Société du Village Coopératif s'offre à être un intermédiaire gracieux entre les associations coopératives de France et les colons ou industriels d'Algérie pour tous les produits de ce pays.

ART. 62. — Un réfectoire sera adjoint à l'économat pour ceux des travailleurs ne vivant pas en famille. Un hôtel et café y sera également adjoint pour les voyageurs et les visiteurs du Village.



The first part of the paper is devoted to a general
 introduction of the subject. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.
 The second part of the paper is devoted to a
 detailed study of the special case. It is shown
 that the theory of the present paper is a special
 case of the more general theory of the preceding
 paper. The third part of the paper is devoted to
 a study of the special case. It is shown that
 the theory of the present paper is a special case
 of the more general theory of the preceding paper.
 The fourth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.

The fifth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.
 The sixth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.

The seventh part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.
 The eighth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.

The ninth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.
 The tenth part of the paper is devoted to a
 study of the special case. It is shown that the
 theory of the present paper is a special case of
 the more general theory of the preceding paper.

LISTE DES FONDATEURS

Au 29 Décembre 1904, date de la dernière Assemblée générale (1)

Conseil d'Administration

- Président* : BERTOUX ELÉONARD, Chef de Comptabilité à la Société générale des Eaux, Membre du Comité central des Sociétés Coopératives Françaises de consommation, Oran.
- Vice-Président* : BARNICAUD, CLÉMENT, Géomètre principal en retraite, Conseiller municipal, Oran.
- Secrétaire* : LAVERGNE, GASTON, Instituteur, Membre du Comité central des Sociétés Coopératives Françaises de consommation, Oran.
- Trésorier* : DUPEYRON, CHARLES, Comptable, Oran.
- Membres* : SAUREL, PAULIN, Avocat, Agriculteur, Ancien Adjoint au Maire, Oran.
- BARTHÉLEMY, ADOLPHE, Contremaître typographe, Oran.
- MONDIELLI, JOSEPH, Architecte, Oran.
- DIBON, CONSTANT, Peintre Décorateur, délégué du Département d'Oran au Comité consultatif du Travail en Algérie, Oran.
- GIRAUD, HIPPOLYTE, Avoué, Conseiller municipal, Délégué financier, Oran.
- BETH, LÉON, Courtier en vins, Oran.

Membres

- SAINT-GERMAIN, MARCEL, Sénateur d'Oran, Paris.
- TROUIN, CÉSAR, Député d'Oran, Paris.
- DUBOIS, FRÉDÉRIC, Comptable du Service du Pilotage, Oran.
- TABOURET, FÉLIX, Artiste Peintre, Oran.
- LEFÈVRE, EMILE, Ingénieur, Oran.
- CHALOM, VIDAL, Publiciste, Oran.
- GLÈRE, FRANÇOIS, RÉMY, Cultivateur, Oran.
- TROUGNAC, FERDINAND, Tailleur de pierres, Oran.
- POGU, ALEXANDRE, Chauffeur au Chemin de fer, Oran.
- GUIRAUD, LOUIS, JOSEPH, Comptable, Oran.
- ARGENTERI, ADOLPHE, Typographe, Oran.
- MOUCHOT, LÉON, Typographe, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes, Oran.
- SÉQUIER, VICTOR, Charpentier, Oran.

(1) Les souscriptions comme Membres fondateurs du Village Coopératif seront reçues jusqu'au jour de la prise de possession du domaine concédé par l'Etat.

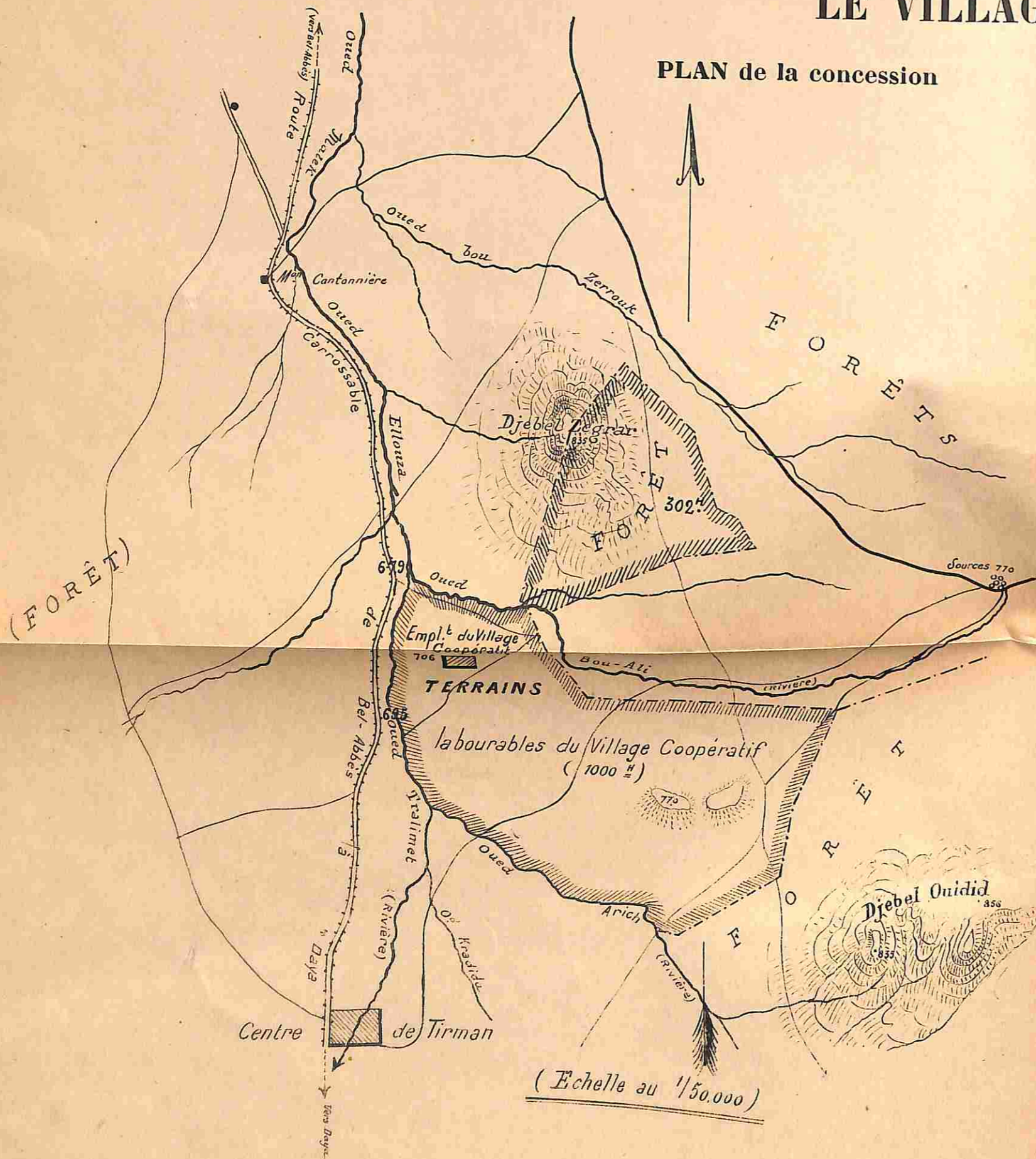
On peut souscrire par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, 12, Boulevard Charlemagne, Oran (Algérie).

GOETZ, ERNEST, Mécanicien aux Chemins de Fer de l'Etat, Tizi-Mascara.
ANGLARÈS, ANTOINE, Employé à la Préfecture, Oran.
POIRIAULT, FRANÇOIS, Mécanicien, Oran.
LLORCA, ANTOINE, Tailleur d'habits, Oran.
ACHOUR, SAMUEL, Relieur, Oran.
ALLÈGRE, ULYSSE, Employé aux Chemins de Fer de l'Etat, Oran.
BERTRAND, EDOUARD, Employé de Commerce, Oran.
MICHELIER, JOSEPH, Conducteur de Travaux, Oran.
GUIRAUD, AUGUSTE, Représentant de Commerce, Oran.
TERRADE, MICHEL, Entrepreneur de Travaux Publics, Oran.
MÉNAUT, JOSEPH, Comptable d'Entreprises, Oran.
ANDRÉOLETTI, FRANÇOIS, Entrepreneur, Hammam-Bou-Hadjar.
ANDRÉOLI, PIERRE, Cultivateur, Hammam-bou-Hadjar.
MESQUIDA, J., Entrepreneur, Oran.
GARCIA, JULIEN, Ferblantier, Oran.
BOUX, LAURENT, Propriétaire, Bou-Sfer.
ORTEGA, VINCENT, Entrepreneur de Transports, Oran.
GRAILLE, CLAUDE, Maçon, Tailleur de pierres, Oran.
ROUSSEL, ALBERT, Négociant, Oran.
GUERRERO, Ferblantier, Oran.
QUESSADA, JOACHIN, Menuisier, Oran.
CLADEN, ALFRED, Charpentier, Oran.
POTIN, VICTOR, Mécanicien, Oran.
VALETTE, ALPHONSE, Représentant de Commerce, Oran.
GARCIA, PIERRE, Boulanger, Oran.
CAZELLES, PIERRE, VICTOR, Maçon, Mostaganem.
BERTOUX, EMILE, Balancier, Mostaganem.
MICHALI, MAKLOUF, Voyageur de Commerce, Oran.
GOFFOEL, LÉOPOLD, Cafetier, Oran.
JALRAS, fils, Représentant de Commerce, Oran.
PARRA, ALFRED, Tailleur d'habits, Oran.
BEN HAIOUN, JOSEPH, Instituteur, Oran.
SOLER, J., Entrepreneur de Peinture, Oran.
TOURNIER, RENÉ, Architecte, Oran.



LE VILLAGE COOPÉRATIF

PLAN de la concession



LÉGENDE:
 Les hachures indiquent la limite des terrains du Village Coopératif projeté.

PLAN d'ensemble de la région

